



La NANSEN Note est un outil thématique destiné aux praticiens du droit et aux avocats qui assistent les demandeurs d'asile. Elle cadre et analyse juridiquement une pratique qui influe sur l'accès à la protection internationale et sur le bénéfice effectif de celle-ci, ainsi que sur le droit à la liberté et sur les normes de protection en matière de détention. Une attention particulière est accordée à la vulnérabilité, à la détention et à l'accès effectif à une aide juridique de qualité.

Auteure : **Iene Maveau***

Relecture : Julie Lejeune

NOTE NANSEN 2-24

Évaluation du besoin de protection des hommes afghans qui introduisent une demande fondée sur leur orientation sexuelle

* Cette note a été traduite de la version originale néerlandaise par Malorie Moneaux, traductrice.

Table des matières

Résumé.....	1
Méthodologie.....	1
Attention portée à la terminologie.....	2
1. Introduction.....	3
2. Analyse de la jurisprudence : caractéristiques du raisonnement.....	4
2.1. Évaluation de la crédibilité : distinction entre pratiques sexuelles, orientation sexuelle et identité sexuelle.....	4
2.2. Jurisprudence de la Cour de justice.....	6
2.3. Arguments relatifs à l'évaluation de la crédibilité.....	7
3. Besoin de protection des hommes afghans qui introduisent une demande fondée sur leur orientation sexuelle.....	11
3.1. Comment distinguer les pratiques sexuelles de l'orientation sexuelle ?.....	11
3.1.1 Argument n° 1 : description peu fondée sur le vécu du processus de prise de conscience.....	12
3.1.2 Argument n° 2 : déclarations superficielles au sujet des relations.....	15
3.1.3 Argument n° 3 : déclarations qui se limitent à l'aspect sexuel.....	17
3.1.4 Argument n° 4 : connaissance insuffisante de la communauté LGBTQI+ et manque d'initiative pour vivre son homosexualité.....	22
3.1.5 Conclusion : principes à prendre en considération lors de l'évaluation de la crédibilité des demandeurs SOGI.....	23
A. L'importance de l'auto-identification.....	24
B. L'accent mis sur la crainte de persécution plutôt que sur la sexualité du demandeur.....	25
3.2. La nécessité d'une protection internationale même pour de « simples » actes sexuels.....	26
3.2.1 Persécution en raison de l'orientation sexuelle attribuée.....	26
3.2.2 HCR : critères alternatifs.....	29
3.2.3 Persécution en raison des convictions politiques et/ou de la religion.....	30
4. COI : Afghanistan.....	33
4.1. Situation des personnes LGBTQI+ en Afghanistan.....	33
4.2. Bacha bazi.....	38
5. Conclusion.....	41

Résumé

Les hommes originaires d'Afghanistan qui introduisent une demande de protection internationale fondée sur leur orientation sexuelle peuvent rencontrer certaines difficultés. Outre celles qui sont communes au plus grand nombre des demandeurs SOGI, certains reçoivent une décision négative parce que, selon les instances d'asile, leur demande concernerait « uniquement » des rapports sexuels ou des pratiques sexuelles. De ce fait, aucune crédibilité n'est accordée à l'orientation sexuelle du demandeur et, par conséquent, à la crainte de persécution fondée sur une homosexualité présumée. Seule l'existence de ces rapports sexuels est jugée crédible, sans qu'il y ait lieu d'accorder une protection internationale, puisqu'il ne s'agirait pas là d'un élément fondamental de l'identité du demandeur.

Comment cette distinction est-elle faite dans la pratique et quels motifs permettent de décider qu'un demandeur de protection internationale ne démontre pas une orientation sexuelle crédible, mais seulement l'existence de pratiques sexuelles ? Comment peut-on conclure que l'orientation sexuelle invoquée par le demandeur – indépendamment de ses pratiques sexuelles – n'est pas crédible ? Cette publication présente d'abord une analyse du raisonnement des instances d'asile belges. Ensuite, NANSEN montre qu'il existe bien un besoin de protection internationale pour ces hommes afghans qui introduisent une demande fondée sur leur orientation sexuelle.

Cette publication porte spécifiquement sur la situation des hommes afghans qui introduisent une demande de protection internationale fondée sur leur orientation sexuelle. Selon les informations dont nous disposons, des raisonnements semblables sont appliqués à la situation de personnes homosexuelles issues d'autres pays d'origine. Les arguments développés sont susceptibles d'être envisagés dans tous les cas où les instances d'asile statuent qu'un demandeur de protection internationale (originaire d'un pays autre que l'Afghanistan) ne démontre pas un besoin de protection internationale parce que sa demande concerne « uniquement » des pratiques sexuelles et non une orientation sexuelle.

Méthodologie

Cette note est basée sur une analyse de la jurisprudence des arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après : CCE pour la section francophone et RvV pour la section néerlandophone) ainsi que sur une analyse des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : CGRA) figurant dans les décisions du CCE. Ces décisions proviennent de la base de données de jurisprudence du CCE.

Les mots-clés utilisés pour extraire la jurisprudence du CCE sont les suivants : « male to male sex », « men having sex with men », « seksuele handelingen », « seksuele praktijken », « seksuele contacten », « bewustwordingsproces », « seksuele bewustwording », « beweerde geaardheid », « beweerde seksuele geaardheid », « voorgehouden geaardheid », « voorgehouden seksuele geaardheid », « beweerde homoseksualiteit », « seksualiteit », « orientation sexuelle », « homosexuelle », etc. Ces mots-clés ont été filtrés en prenant l'Afghanistan comme pays d'origine. Les arrêts ainsi obtenus ont été analysés pour les besoins de cette publication. Seule la jurisprudence pertinente, à savoir la jurisprudence concernant les hommes homosexuels afghans dont l'orientation sexuelle a été jugée non

crédible, a été analysée aux fins de cette publication. Au total, il s'agit de 12 arrêts du RvV et, par conséquent, de 12 décisions du CGRA.¹ Aucune décision ne provient de la section francophone du CCE.

Là encore, il est important de noter qu'un raisonnement similaire s'applique également à d'autres pays d'origine. Toutefois, cette jurisprudence n'a pas été analysée.

Cette note est basée sur les décisions négatives du CGRA et sur les décisions ultérieures du RvV, car les décisions positives du CGRA ne sont pas motivées. Nous n'avons donc aucune vue sur les décisions positives. Cette situation nuance certainement la présente publication.

Enfin, cette publication doit être lue à la lumière du taux élevé de refus des demandes de protection internationale pour les Afghans en Belgique et de la charge de la preuve élevée - voire déraisonnable, comme NANSEN l'a montré dans d'autres publications - qui pèse sur eux.²

Importance de la terminologie

Cette publication porte spécifiquement sur les demandeurs de protection internationale afghans qui introduisent une demande fondée sur leur orientation sexuelle. Il a été décidé d'utiliser les termes « demandeur de protection en raison de l'orientation sexuelle » ou « homme/demandeur homosexuel ». Nous avons également décidé explicitement de ne pas utiliser les termes (plus inclusifs) « SOGI » ou « SOGIESC », l'abréviation de « *sexual orientation, gender identity (and expression, and sex characteristics)* ». En effet, une utilisation correcte de la terminologie permet d'éviter que certaines expériences spécifiques aux demandeurs homosexuels soient généralisées à l'ensemble des demandeurs et demandeuses SOGIESC. Lorsqu'un terme différent est utilisé dans cette publication, c'est pour rester fidèle à la terminologie choisie par la source référencée.

Notons enfin qu'une demande de protection internationale introduite en raison de l'orientation sexuelle peut également se fonder sur la bisexualité ou la pansexualité du demandeur. Cette publication peut s'appliquer par analogie à ces situations.

¹ RvV, 4 novembre 2014, n° 132.776, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A132776.AN.pdf> ; RvV, 5 décembre 2014, n° 134 642, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A134642.AN.pdf> ; RvV, 2 février 2015, n° 137.762, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A137762.AN.pdf> ; RvV, 15 octobre 2018, n° 210.938, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a210938.an.pdf> ; RvV, 9 octobre 2019, n° 227.254, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a227254.an.pdf> ; RvV, 16 septembre 2020, n° 241.021, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241021.an.pdf> ; RvV, 6 octobre 2020, n° 241.884, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241884.an.pdf> ; RvV, 5 novembre 2020, n° 243.697, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a243697.an.pdf> ; RvV, 7 décembre 2020, n° 245.506, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a245506.an.pdf> ; RvV, 17 mars 2021, n° 251.138, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a251138.an.pdf> ; RvV, 20 janvier 2023, n° 283.664, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a283664.an.pdf> ; RvV, 9 janvier 2024, n° 299.721, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a299721.an.pdf>.

² Myria, *La migration en chiffres et en droits – cahier du rapport annuel : Protection internationale*, 2023, https://www.myria.be/files/2023/Protection_internationale.pdf ; NANSEN, NANSEN Note 3-2023: *Effective protection against refoulement for people fleeing from Afghanistan*, 2023, https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/11/NANSEN-Note>Returns-Afghanistan-2023-3_def.pdf.

1. Introduction

Les hommes originaires d'Afghanistan qui introduisent une demande de protection internationale fondée sur leur orientation sexuelle peuvent rencontrer certaines difficultés. Outre les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux demandeurs SOGI³, ils sont parfois confrontés à une décision négative parce que, selon les instances d'asile, leur récit n'indiquerait « que » des rapports sexuels ou des pratiques sexuelles. Dans ce cas, aucune crédibilité n'est accordée à l'orientation sexuelle affirmée par le demandeur et, par conséquent, à la crainte de persécution en raison de son homosexualité présumée. Seuls les rapports sexuels du demandeur sont jugés crédibles, mais comme il ne s'agirait pas là d'un élément fondamental de l'identité du demandeur, il n'y aurait pas lieu de leur accorder une forme de protection internationale. NANSEN analyse ici le raisonnement des instances d'asile à travers ce que la jurisprudence du RvV en montre.

NANSEN montre aussi pourquoi une protection internationale peut néanmoins être nécessaire pour les hommes afghans qui introduisent une demande fondée sur leur orientation sexuelle, mais dont la demande est refusée parce qu'elle concernerait « uniquement » des rapports sexuels. Cette partie comprend deux volets. D'une part, NANSEN souligne qu'il est difficile de faire la distinction entre les « simples » pratiques homosexuelles et l'orientation sexuelle dans ces demandes de protection internationale, et ce pour diverses raisons. En effet, les arguments utilisés pour conclure qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'orientation sexuelle et que la demande concerne « uniquement » des rapports sexuels semblent reposer sur des raisonnements stéréotypés liés à l'orientation sexuelle. D'autre part, NANSEN développe le fait qu'il peut y avoir un besoin de protection internationale même si la demande concerne « uniquement » des pratiques sexuelles. Il est question ici du fait que de « simples » pratiques sexuelles peuvent également donner lieu à un besoin de protection internationale.

Enfin, dans la quatrième et dernière partie de cette Note, NANSEN analyse les récentes informations sur les pays d'origine relatives à la situation des hommes homosexuels en Afghanistan en matière de droits humains et à la présence ou non d'une protection gouvernementale. En outre, cette partie examine plus en détail la pratique du « *bacha bazi* ».⁴

³ Voir : NANSEN, *NANSEN Profiel 2023-1: Beoordeling van de nood aan internationale bescherming van lesbische vrouwen uit Afrika*, 2023 (uniquement disponible en néerlandais), <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/12/NANSEN-profiel-Lesbische-vrouw-uit-Afrika-DEF2.pdf> ; NANSEN, *NANSEN Profiel 2024-1: Beoordeling van de beschermingsnood van een Irakese homoseksuele man in het kader van een volgend verzoek*, 2024 (uniquement disponible en néerlandais), <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2024/01/2024-1-Volgend-verzoek-van-een-Irakese-homoseksuele-man-UPDATE-2024.pdf> ; L. ROELS et L. CASTELEYN, *Guide pratique pour les avocat-es : Procédures de protection internationale liées au genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)*, Université de Gand, 2023, https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023_Procedures-de-Pliees-au-genre_FR.pdf.

⁴ Bacha bazi, littéralement traduit par « jeu avec un garçon », est une tradition ancienne qui est encore pratiquée dans certaines régions d'Afghanistan. Cette pratique est définie comme suit : « *festivities where older men force young males to join them in dancing while perpetrating on them physically and emotionally degrading behaviours including sexual assault* ».

2. Analyse de la jurisprudence : caractéristiques du raisonnement

2.1. Évaluation de la crédibilité : distinction entre pratiques sexuelles, orientation sexuelle et identité sexuelle

Cette section examine plus en détail la pratique et le raisonnement des instances d'asile belges. L'exposé ci-dessous se fonde sur plusieurs décisions du RvV et du CGRA.⁵

Cette analyse de la jurisprudence démontre que le raisonnement suivi dans une décision négative sur la demande de protection internationale, au motif que la demande concernerait « uniquement » des pratiques sexuelles et non l'orientation sexuelle, est le suivant : il convient de distinguer les pratiques sexuelles, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle.⁶

Voici le raisonnement suivi par le CGRA:

« En ce qui concerne votre homosexualité présumée, le CGRA note qu'une distinction doit être faite entre les pratiques sexuelles, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. Une pratique sexuelle ne coïncidant pas nécessairement avec l'identité sexuelle, le fait d'avoir des contacts sexuels avec des hommes ne constitue pas une preuve d'orientation sexuelle homosexuelle. (...) On peut donc attendre d'un demandeur qu'il ne se contente pas d'expliquer ses pratiques sexuelles dans ses déclarations. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer si votre attirance sexuelle présumée pour des personnes du même sexe est crédible. Si un demandeur n'a pas conscience que son homosexualité est un élément indissociable de sa propre identité, il ne semble pas que l'impossibilité de vivre (ouvertement ou non) cette homosexualité une fois de retour dans le pays d'origine constituerait une violation des droits fondamentaux. Par conséquent, le fait que l'on ne puisse attendre d'une personne ayant une orientation sexuelle homosexuelle qu'elle cache cette orientation pour échapper à la persécution – simplement parce qu'il s'agit d'un élément fondamental de la personne – n'implique pas que la protection internationale doive être accordée à tous ceux qui ont eu des rapports homosexuels. Bien que le CGRA tienne compte du fait qu'il n'est pas facile de prouver objectivement son orientation sexuelle, le CGRA peut attendre d'un demandeur qui s'identifie comme homosexuel qu'il soit convaincant quant à son vécu et à son parcours de vie par rapport à son orientation sexuelle. En d'autres termes, le CGRA peut s'attendre à un récit circonstancié, détaillé et cohérent de la part d'un demandeur qui prétend

⁵ RvV, 4 novembre 2014, n° 132.776, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A132776.AN.pdf> ; RvV, 5 décembre 2014, n° 134 642, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A134642.AN.pdf> ; RvV, 2 février 2015, n° 137.762, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A137762.AN.pdf> ; RvV, 15 octobre 2018, n° 210.938, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a210938.an.pdf> ; RvV, 9 octobre 2019, n° 227.254, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a227254.an.pdf> ; RvV, 16 septembre 2020, n° 241.021, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241021.an.pdf> ; RvV, 6 octobre 2020, n° 241.884, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241884.an.pdf> ; RvV, 5 novembre 2020, n° 243.697, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a243697.an.pdf> ; RvV, 7 décembre 2020, n° 245.506, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a245506.an.pdf> ; RvV, 17 mars 2021, n° 251.138, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a251138.an.pdf> ; RvV, 20 janvier 2023, n° 283.664, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a283664.an.pdf> ; RvV, 9 janvier 2024, n° 299.721, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a299721.an.pdf>.

⁶ *Ibid.*, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Internationale bescherming van holebi's in België. Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielpcedure*, 2020, 29, https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/report510463_0_0.pdf.

éprouver une crainte ou courir un risque en raison de son homosexualité. »⁷
(traduction libre)

Le CCE avait déjà exposé un tel raisonnement :

« La Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que les homosexuels peuvent être considérés comme un groupe social lorsqu'ils remplissent les deux conditions cumulatives formulées à cet effet. En ce qui concerne la première condition, la Cour affirme que l'orientation sexuelle d'une personne est une caractéristique à ce point essentielle pour l'identité qu'on ne devrait pas exiger d'une personne qu'elle y renonce. L'orientation sexuelle homosexuelle concerne donc bien une caractéristique inaliénable qui fait partie de son identité et de son intégrité physique et psychique, et qui est commune à ce groupe spécifique de personnes.

Quant à la deuxième condition, les informations sur le pays d'origine démontrent suffisamment que les homosexuels en Afghanistan sont considérés comme les membres d'un groupe qui a son identité propre parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante (CJUE, 7 novembre 2013, C-199/12 à C201/12).

Le Conseil souligne la nécessité d'établir une distinction **entre les pratiques sexuelles, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle**. Une pratique sexuelle ne coïncidant pas nécessairement avec une identité sexuelle, le fait d'avoir des **contacts sexuels avec des hommes ne constitue pas une preuve d'orientation sexuelle homosexuelle**. On peut donc attendre d'un demandeur qu'il ne se contente pas d'expliquer ses pratiques sexuelles dans ses déclarations.

Ainsi, il est nécessaire d'évaluer si l'orientation sexuelle homosexuelle invoquée par le demandeur est crédible. Pour ce faire, il convient d'interroger le demandeur au sujet de ses expériences et de son vécu personnel relatifs à son orientation sexuelle, de ce que cela signifie ou a signifié pour lui et son entourage, le cas échéant de la situation des personnes ayant cette orientation sexuelle dans son pays d'origine, et de la manière dont les expériences du demandeur, y compris selon son récit de fuite, s'intègrent dans le tableau d'ensemble. Le Conseil souligne que **si un demandeur de protection internationale n'a pas conscience que son homosexualité est un élément indissociable de sa propre identité, il ne semble pas que l'impossibilité de vivre (ouvertement ou non) cette homosexualité une fois de retour dans le pays d'origine constituerait une violation des droits fondamentaux**.

Par conséquent, le fait que l'on ne puisse attendre d'une personne ayant une orientation sexuelle homosexuelle qu'elle cache cette orientation pour échapper à la persécution – simplement parce qu'il s'agit d'un élément fondamental de la personne – **n'implique pas que la protection internationale doive être accordée à tous ceux qui ont eu des rapports homosexuels**. »⁸ (traduction libre)

Dans une autre décision, le RvV est parvenu à la même conclusion, mais de manière plus succincte :

⁷ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 7 décembre 2020, n° 245.506, https://www.rvv-ce.be/sites/default/files/arr/a245506.an_.pdf.

⁸ RvV, 16 septembre 2020, n° 241.021, https://www.rvv-ce.be/sites/default/files/arr/a241021.an_.pdf.

*« Une homosexualité présumée ne peut être considérée comme plausible que si le demandeur de protection internationale démontre une **préférence émotionnelle et sexuelle manifeste** pour les personnes du même sexe. On peut donc s'attendre à ce que le demandeur fasse des déclarations sur son vécu concernant sa prise de conscience de son homosexualité, ses expériences et ses relations homosexuelles et le caractère unique de l'homosexualité, et qu'il connaisse la situation des homosexuels dans son pays et éventuellement en Belgique. »⁹ (traduction libre)*

2.2. Jurisprudence de la Cour de justice

Ce raisonnement, comme l'indique la première citation tirée de la jurisprudence du RvV, s'appuie sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Dans les affaires jointes X, Y et Z contre le Minister voor Immigratie en Asiel, la Cour de justice a clarifié la définition d'un « certain groupe social », figurant à l'article 10, alinéa 1, point d) de la directive « Qualification ».¹⁰

L'article 10, alinéa 1, point d) de la directive « Qualification » stipule ce qui suit :

« Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

La Cour de justice a statué dans les affaires X, Y et Z que pour qu'un groupe soit un certain groupe social au sens de l'article susmentionné, deux conditions doivent être remplies. Ainsi, selon la Cour, les conditions de l'article 10, alinéa 1, point d) de la directive « Qualification » doivent être comprises comme des conditions cumulatives (et non comme des conditions alternatives) :

*« 45. (...) un groupe est considéré comme un « certain groupe social » lorsque, en particulier, **deux conditions cumulatives sont remplies. D'une part**, les membres du groupe doivent partager une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore **une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce. D'autre part**, ce groupe doit avoir son identité propre dans le pays tiers en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.*

*46. En ce qui concerne la première desdites conditions, il est établi que **l'orientation sexuelle d'une personne constitue une caractéristique à ce point essentielle pour son identité qu'il ne devrait pas être exigé qu'elle y renonce.** »¹¹*

La Cour de justice estime donc que les conditions relatives à un « certain groupe social » visées à l'article 10, alinéa 1, point d) de la directive « Qualification » doivent être interprétées

⁹ RvV, 6 octobre 2020, n° 241.884, https://www.rvv-ccce.be/sites/default/files/arr/a241884.an_.pdf.

¹⁰ CJUE, 7 novembre 2013, affaires jointes n° C- 199/12 à n° C -201/12, ECLI:EU:C:2013:720, X, Y et Z, § 45.

¹¹ *Ibid*, § 45-46.

de manière cumulative. Pourtant, le HCR affirme que ces conditions ne sont pas cumulatives (cf. *infra*).

Les instances d'asile belges suivent la jurisprudence de la Cour de justice. Sur cette base, et plus particulièrement sur la base de ces conditions cumulatives exigeant, entre autres, que l'orientation sexuelle soit une caractéristique fondamentale de l'identité d'une personne, les instances d'asile belges décident qu'il convient de faire une distinction entre les pratiques sexuelles, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle du demandeur ou de la demandeuse de protection.

2.3. Arguments relatifs à l'évaluation de la crédibilité

Ainsi, sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, les instances d'asile considèrent qu'il existe une distinction entre les pratiques sexuelles, l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle. Selon ce raisonnement, si la demande concerne uniquement des rapports sexuels, aucun élément fondamental de l'identité de la personne n'est en jeu et la protection internationale n'est pas nécessaire. Comment cette distinction est-elle faite dans la pratique et quels sont les motifs décisifs pour décider qu'un demandeur de protection internationale ne démontre pas une orientation ou une identité sexuelle, mais seulement ses pratiques sexuelles. Comment peut-on conclure que l'orientation sexuelle invoquée par le demandeur – indépendamment de ses pratiques sexuelles – n'est pas crédible ?

Dans les arguments des instances d'asile dans le cadre des décisions du RvV qui ont été étudiées, on observe plusieurs cas dans lesquels les instances d'asile indiquent qu'il n'est pas question d'orientation sexuelle, mais uniquement de pratiques sexuelles. Voici une brève énumération des arguments mobilisés dans ces cas.

Premièrement, une **description peu convaincante, non fondée sur le vécu, vague ou sommaire de la prise de conscience/du processus de prise de conscience de l'orientation sexuelle d'une personne** nuit à la crédibilité de l'orientation sexuelle présumée.¹² **Par conséquent, les expériences et le parcours de vie relatifs à l'orientation homosexuelle doivent être suffisamment convaincants.**¹³ Ainsi, les expériences relatives à l'orientation sexuelle dans le pays d'origine devraient s'accompagner de **sentiments de tristesse et de frustration.**¹⁴ Les sentiments d'insouciance et de plaisir seraient fondamentalement incompatibles avec l'expérience d'un individu par rapport à son orientation homosexuelle en Afghanistan, et rendraient donc le récit peu crédible. On s'attend à ce qu'un homosexuel venant d'Afghanistan vive en quelque sorte un conflit intérieur. Le CGRA a déjà statué en ce sens :

¹² (Décision du CGRA dans l'arrêt du) RvV du 9 octobre 2019, n° 227.254, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a227254.an.pdf> ; (Décision du CGRA dans l'arrêt du) RvV du 16 septembre 2020, n° 241.021, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241021.an.pdf> ; (Décision du CGRA dans l'arrêt du) RvV du 6 octobre 2020, n° 241.884, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241884.an.pdf> ; Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 5 novembre 2020, n° 243.697, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a243697.an.pdf> ; (Décision du CGRA dans l'arrêt du) RvV du 7 décembre 2020, n° 245.506, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a245506.an.pdf> ; (Décision du CGRA dans l'arrêt du) RvV du 17 mars 2021, n° 251.138, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a251138.an.pdf> ; RvV 20 janvier 2023, n° 283.664, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a283664.an.pdf> ; Décision du CGRA dans le RvV du 9 janvier 2024, n° 299.721, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a299721.an.pdf>.

¹³ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 17 mars 2021, n° 251.138, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a251138.an.pdf>.

¹⁴ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 5 novembre 2020, n° 243.697, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a243697.an.pdf>.

« De plus, **l'insouciance avec laquelle vous avez découvert et vécu votre orientation** surprend (CGRA 3 p.14-17). Le fait que vous, musulman, dans une société homophobe comme celle de l'Afghanistan et du Pakistan, ayez fait face à la découverte et à l'expérience de votre orientation **apparemment avec insouciance et avec des sentiments de plaisir nuit à la crédibilité** de votre orientation partiellement homosexuelle (Déclaration Demande Ulérieure, question 9). En effet, on s'attendrait plutôt à ce qu'un tel processus de découverte et d'expérience s'accompagne de **doutes et de troubles psychiques** lorsqu'on grandit dans une société homophobe. Après avoir raconté de manière détaillée que vous avez eu de longues relations, de façon ouverte et insouciante, avec d'autres garçons et d'autres hommes, vous mentionnez pour la première fois que vous avez éprouvé des difficultés psychologiques après qu'on vous a explicitement demandé comment vous vous sentiez, l'homosexualité étant considérée comme un péché majeur chez vous (CGRA 3 p.18). Vous vous dites alors contrarié, mais vous associez ces sentiments à la désapprobation de tiers. Une fois de plus, **il n'est nullement question du conflit intérieur que l'on pourrait attendre d'un jeune homme élevé dans l'homophobie et découvrant ses sentiments homosexuels.** »¹⁵ (traduction libre)

Les expériences relatives à l'homosexualité sont également considérées comme **non crédibles lorsqu'un individu prend des décisions considérées comme imprudentes**, étant donné les risques qui existent pour les homosexuels en Afghanistan.¹⁶ Ainsi, le CGRA a déjà jugé non crédible le fait qu'une personne ait eu des relations sexuelles avec des garçons dans une enceinte abandonnée située à seulement quatre minutes de marche de son domicile, car il s'agit d'une attitude très imprudente.¹⁷

Un deuxième argument à l'appui de ce raisonnement est que les **déclarations relatives aux relations antérieures**, tant en Afghanistan qu'en Belgique, sont **sommaires, plutôt superficielles, peu fondées sur le vécu et manquent de profondeur**.¹⁸ Ainsi, le CGRA a déjà statué que les déclarations concernant des relations antérieures n'étaient pas suffisamment fondées sur le vécu lorsque l'individu concerné décrivait l'apparence des personnes et ce qu'il aimait chez elles, et racontait ce qu'ils faisaient ensemble.¹⁹

Un troisième argument qui peut être identifié dans ce raisonnement est que **les déclarations du demandeur sur les expériences homosexuelles avec d'autres personnes et sur l'homosexualité en général sont largement limitées à l'aspect sexuel**, et qu'il est trop peu fait mention d'un amour véritable, de perspectives d'avenir ou d'une relation stable avec

¹⁵ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 5 novembre 2020, n° 243.697, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a243697.an.pdf>.

¹⁶ RvV, 16 septembre 2020, n° 241.021, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241021.an.pdf> ; Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 5 novembre 2020, n° 243.697, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a243697.an.pdf> ; Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 9 janvier 2024, n° 299.721, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a299721.an.pdf>.

¹⁷ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 5 novembre 2020, n° 243.697, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a243697.an.pdf>.

¹⁸ (Décision du CGRA dans l'arrêt du) RvV du 16 septembre 2020, n° 241.021, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241021.an.pdf> ; (Décision du CGRA dans l'arrêt du) RvV du 6 octobre 2020, n° 241.884, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241884.an.pdf> ; (Décision du CGRA dans l'arrêt du) RvV du 7 décembre 2020, n° 245.506, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a245506.an.pdf> ; (Décision du CGRA dans l'arrêt du) RvV du 17 mars 2021, n° 251.138, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a251138.an.pdf>.

¹⁹ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 7 décembre 2020, n° 245.506, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a245506.an.pdf>.

quelqu'un sans que l'accent soit mis sur l'aspect sexuel.²⁰ En outre, il est considéré qu'en raison de l'accent mis sur les aspects physiques et sexuels, il semble ne pas y avoir d'implication émotionnelle.²¹

Quatrièmement, ces décisions s'appuient souvent sur les **connaissances au sujet de la communauté LGBTIQ+ en Afghanistan ou en Belgique**.²² Un manque de connaissances au sujet de ces communautés entraînerait une non-crédibilité à l'égard de l'orientation sexuelle. C'est ce qu'affirme le CGRA dans une décision :

« Votre déclaration selon laquelle vous vous sentez en sécurité et heureux en Belgique contraste avec votre affirmation selon laquelle vous n'avez pas contacté d'organisations soutenant les homosexuels en Belgique parce que vous avez peur (CGRA, p. 24). Le fait que vous craigniez que les Afghans l'apprennent n'explique pas votre passivité. En effet, vous auriez pu contacter ces organisations de manière discrète et anonyme, par exemple via Internet ou par téléphone. Cependant, vous n'avez jamais contacté ces organisations et n'avez même jamais cherché d'informations à leur sujet sur Internet. »²³ (traduction libre)

Par ailleurs, dans ce contexte, les instances d'asile ont déjà estimé que le **manque d'initiative pour vivre pleinement son homosexualité en Belgique** pouvait nuire à la crédibilité à l'égard de l'orientation sexuelle.²⁴ C'est le cas lorsqu'une personne n'a entrepris aucune démarche depuis son arrivée en Belgique pour entrer en contact avec des hommes homosexuels, alors qu'elle a exprimé un besoin d'avoir des rapports sexuels avec des hommes. Le CGRA a statué comme suit :

« Enfin, il convient de noter que vous n'avez pas non plus fait de déclarations convaincantes concernant votre comportement après votre arrivée en Belgique. Bien que vous ayez maintenant 17 ans, que vous soyez conscient de votre orientation et que vous résidiez en Belgique depuis un certain temps, contrairement à vos actions présumées en Afghanistan, vous n'entrez aucune action en Belgique pour exprimer votre orientation ou explorer davantage votre sexualité. Il semble, par exemple, que vous ne connaissiez pas les réseaux sociaux axés sur la communauté LGBTI+ et que vous n'en ayez pas parlé à

²⁰ RvV, 4 novembre 2014, n° 132.776, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A132776.AN.pdf> ; RvV, 5 décembre 2014, n° 134.642, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A134642.AN.pdf> ; RvV, 2 février 2015, n° 137.762, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/A137762.AN.pdf> ; (Décision du CGRA dans l'arrêt du) RvV du 15 octobre 2018, n° 210.938, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a210938.an.pdf> ; Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 16 septembre 2020, n° 241.021, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241021.an.pdf> ; Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 6 octobre 2020, n° 241.884, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241884.an.pdf> ; Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 5 novembre 2020, n° 243.697, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a243697.an.pdf> ; RvV, 17 mars 2021, n° 251.138, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a251138.an.pdf> ; (Décision du CGRA dans l'arrêt du) RvV du 7 décembre 2020, n° 245.506, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a245506.an.pdf>.

²¹ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 20 janvier 2023, n° 283.664, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a283664.an.pdf>.

²² Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 9 octobre 2019, n° 227.254, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a227254.an.pdf> ; Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 16 septembre 2020, n° 241.021, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241021.an.pdf> ; Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 7 décembre 2020, n° 245.506, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a245506.an.pdf> ; Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 20 janvier 2023, n° 283.664, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a283664.an.pdf> ; Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 9 janvier 2024, n° 299.721, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a299721.an.pdf>.

²³ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 7 décembre 2020, n° 245.506, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a245506.an.pdf>.

²⁴ RvV, 15 octobre 2018, n° 210 938, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a210938.an.pdf>.

vosre assistante sociale au centre d'accueil. Vous ne parliez jamais aux autres personnes de peur d'être puni à l'école (CGRA, p. 31-32), ce qui est peu crédible compte tenu de l'absence d'une telle appréhension dans le contexte rural afghan. »²⁵ (traduction libre)

Sur la base d'une combinaison de ces arguments le raisonnement des instances mène alors à la conclusion que l'orientation sexuelle invoquée par le demandeur n'est pas crédible. Selon la jurisprudence étudiée ici, bien que cette orientation soit peu crédible, il ne peut cependant pas être exclu que les demandeurs aient des contacts sexuels avec des hommes.²⁶ En ce sens, le CGRA a déjà statué ce qui suit :

*« Outre le fait que vos déclarations sur votre orientation n'étaient de toute façon guère convaincantes, le CGRA ne nie pas que vous ayez **pu avoir des contacts sexuels (superficiels) avec des hommes dans le passé**. Comme exposé en détail ci-dessus, vos déclarations concernant votre relation (sexuelle) en Afghanistan, ainsi que votre orientation sexuelle elle-même, ne peuvent de toute façon pas être jugées crédibles. Le CGRA ne nie pas le fait que vous entreteniez ou ayez entretenu des contacts sexuels avec des hommes ici en Belgique. Bien que vos déclarations à ce sujet n'aient pas été entièrement convaincantes non plus, donnant plutôt l'impression que, dans tous les cas, vous ne vous souciez pas d'autre chose que du sexe. (...) L'absence de déclarations fondées sur le vécu à ce sujet renforce donc le **soupçon que vous êtes/étiez uniquement préoccupé par le sexe, sans aucun lien avec une quelconque orientation homosexuelle**. Le CGRA souhaite également souligner à cet égard que des informations complémentaires montrent qu'une **distinction est faite en Afghanistan entre les hommes homosexuels et/ou bisexuels et les hommes qui ont simplement des contacts sexuels avec des hommes, sans que cela implique une orientation homosexuelle et/ou bisexuelle**. L'accomplissement d'actes homosexuels n'est pas en soi simplement assimilé à l'homosexualité, qui fait l'objet d'un énorme tabou. **Ces rapports sexuels entre hommes en Afghanistan ne représentent pas une pratique inhabituelle, indépendamment d'une quelconque orientation** (voir les informations ajoutées à votre dossier). Interpellé sur la différence entre les deux, vous n'êtes pas allé plus loin – une fois de plus – que de dire que vous "n'aimez que les hommes" (voir CGRA, p.26). Les constatations susmentionnées sont frappantes et révélatrices de votre manque absolu de sincérité. »²⁷ (traduction libre)*

²⁵ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 9 janvier 2024, n° 299.721, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a299721.an.pdf>.

²⁶ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 6 octobre 2020, n° 241.884, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241884.an.pdf> ; Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 17 mars 2021, n° 251.138, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a251138.an.pdf>.

²⁷ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 17 mars 2021, n° 251.138, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a251138.an.pdf>.

3. Besoin de protection des hommes afghans qui introduisent une demande fondée sur leur orientation sexuelle

Les hommes afghans qui introduisent une demande fondée sur leur orientation sexuelle, mais dont la demande est refusée parce qu'elle concernerait « uniquement » des rapports sexuels et qu'il ne s'agit pas d'un élément fondamental de leur identité peuvent cependant être dans les conditions d'une forme de protection internationale.

D'une part, NANSEN souligne qu'il est objectivement difficile de faire la distinction entre les « simples » pratiques homosexuelles et l'orientation sexuelle dans ces demandes de protection internationale, et ce pour plusieurs raisons. Même si, selon le raisonnement décrit plus haut, aucune crédibilité ne peut être accordée à l'orientation sexuelle, l'argumentation utilisée gagnerait à être nuancée. En effet, les arguments utilisés par les instances d'asile pour conclure qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'orientation sexuelle et que la demande concerne uniquement des rapports sexuels reposent trop souvent sur ce que l'on peut identifier comme des raisonnements stéréotypés liés à l'orientation sexuelle.

D'autre part, Nansen propose une autre approche, insistant sur le fait que même s'il est « uniquement » question de pratiques sexuelles, une protection internationale reste nécessaire.

3.1. Comment distinguer les pratiques sexuelles de l'orientation sexuelle ?

Cette section met en perspective les arguments souvent avancés pour soutenir la dichotomie entre orientation sexuelle et pratiques sexuelles, et montre que ces arguments sont souvent fondés sur des raisonnements stéréotypés liés à l'orientation sexuelle.

La recherche (inter)nationale sur l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre souligne depuis des années le recours inapproprié à un raisonnement stéréotypé (occidental) pour évaluer la crédibilité des diverses sexualités et identités de genre.²⁸ Dans le cadre d'une étude à grande échelle sur ce sujet dans le contexte hollandais, Jansen a défini un **stéréotype** comme « *une idée fixe, en particulier au sujet d'un certain type de personne, d'une certaine communauté ou d'un certain groupe, qui est souvent basée sur des préjugés et des clichés* », tandis que le préjugé a été défini comme « *une opinion basée sur un manque de connaissances* ». (traduction libre)

Pour être adéquat, l'examen de la situation individuelle du demandeur implique que les raisonnements stéréotypés (occidentaux) soient évités. Le HCR affirme ce qui suit :

« It is important to ensure that credibility assessment contains no superficial understandings of the experiences of LGBTI individuals, or erroneous, culturally

²⁸ L. BERG en J. MILLBANK, "Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claims", *Journal of Refugee Studies* 2009, vol. 22, n° 2, (195) 195 ; NANSEN, *NANSEN Profiel 2024-1: Beoordeling van de beschermingsnood van een Irakese homoseksuele man in het kader van een volgend verzoek*, 2024 (uniquement disponible en néerlandais), <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2024/01/2024-1-Volgend-verzoek-van-een-Irakese-homoseksuele-man-UPDATE-2024.pdf> ; S. JANSEN et T. SPIJKERBROEK, *Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, 2011, Vrije Universiteit Amsterdam, <https://research.vu.nl/ws/portalfiles/portal/2903587/Fleeing+Homophobia+report+EN.pdf> ; S.R. JORDAN, "Un/Convention(al) Refugees: Contextualizing the Accounts of Refugees Facing Homophobic or Transphobic Persecution", *Refuge: Canada's Journal on Refugees* 2011, vol. 26, n° 2, (165) 165 ; Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Internationale bescherming van holebi's in België. Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielpprocedure*, 2020, https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/report510463_0_0.pdf.

inappropriate, or stereotypical assumptions. *The experiences of LGBTI individuals vary greatly and are strongly influenced by their cultural, economic, family, political, religious, and social environment. The applicant's background may influence the way he or she expresses his or her sexual orientation and/or gender identity, or may explain why he or she does not live openly as a LGBTI individuals. It is therefore essential that decision-makers understand both the context of each refugee claim, as well as the individual narratives that map uneasily onto common, notably Western, experiences or labels.*

The presence or absence of certain stereotypical behaviours or appearances should not be relied on to conclude that an applicant does or does not possess a given sexual orientation and/or gender identity. There are no universal characteristics or qualities that typify LGBTI individuals, any more than there are for heterosexual individuals. Their life experiences can vary greatly even if they are from the same country. This is another reason why UNHCR discourages the use of the indicator demeanour and other behaviours in the credibility assessment. »²⁹

Le projet SOGICA attire également l'attention sur l'importance d'éviter les raisonnements stéréotypés :

« Decision-makers often fail to understand the individual claimant, because of assumptions and prejudices. These include, among others, expectations that claimants have a partner or are sexually active, take part in LGBTIQ+ activism, provide a 'coming out' narrative, and have difficulty reconciling their SOGI with their religious beliefs. Conforming to such stereotypes undermines the individual premise of refugee decision-making. Asylum and judicial authorities should not make use of 'stereotyped notions' neither during the interviews, nor in their decisions. »³⁰

3.1.1 Argument n° 1 : description peu fondée sur le vécu du processus de prise de conscience

Trop souvent, dans ces dossiers, l'évaluation de la crédibilité est déterminée par le fait que le processus de prise de conscience de l'individu par rapport à son orientation sexuelle serait insuffisamment fondé sur le vécu, peu convaincant et vague. Selon ce raisonnement, les expériences relatives à l'orientation sexuelle dans le pays d'origine devraient s'accompagner de sentiments de tristesse et de frustration. En outre, pour apprécier la façon dont l'individu vit son orientation sexuelle, les instances estiment qu'il n'est pas crédible de prendre des décisions imprudentes, compte tenu des risques présents en Afghanistan.

Cette argumentation contient deux raisonnements stéréotypés, qui sont également fréquents dans d'autres décisions relatives à l'orientation sexuelle prises par les instances d'asile. **Le premier raisonnement stéréotypé que l'on peut identifier dans cette argumentation est que, dans un environnement homophobe, une personne éprouve nécessairement des sentiments négatifs lors de la découverte et l'acceptation de son orientation sexuelle en**

²⁹ HCR, *Beyond Proof: Credibility Assessment in EU Asylum Systems*, 2013, 71-72, <https://www.unhcr.org/fr/en/media/full-report-beyond-proof-credibility-assessment-eu-asylum-systems>.

³⁰ SOGICA, *Final recommendations: Getting it Right! 30 recommendations for improving the lives of people claiming asylum on the basis of sexual orientation or gender identity (SOGI) in the UK*, <https://www.sogica.org/en/final-recommendations/>.

tant qu'élément fondamental de son identité.³¹ Cette hypothèse repose sur l'idée qu'il existe un modèle par étapes de la formation de l'identité homosexuelle, à savoir un processus linéaire de coming-out.³² Toutefois, ce modèle par étapes est critiqué pour sa cécité culturelle, car il est basé sur des recherches menées sur des hommes américains majoritairement blancs et issus de la classe moyenne, il ne tient donc pas compte des expériences non occidentales et intersectionnelles de la sexualité.³³ Si une personne ne peut pas raconter son expérience selon ce modèle et s'écarte donc trop d'un récit de *coming-out* crédible, dans ce cas, l'ensemble de son récit n'est pas considéré comme crédible.³⁴ Selon Renkens, cette vision occidentale de la sexualité dévalorise les modes de pensée et d'expérience non occidentaux en les considérant comme « non civilisés ».³⁵

De plus, selon les instances d'asile, cette prise de conscience linéaire de l'orientation sexuelle devrait commencer par des sentiments de tristesse. Si le demandeur vit son orientation sexuelle comme normale et la considère comme quelque chose de positif, le récit ne sera souvent pas considéré comme crédible.³⁶ Cela va à l'encontre de la recommandation du HCR qui appelle à :

« [a]ssess credibility on the basis of an individual, balanced, intersectional and holistic evaluation of all the evidence submitted by the claimant and other available evidence, placing due value on the claimant's self-identification, **without expectations of 'emotional journeys' or reliance on culturally unsound and inappropriate stereotypes**, and respecting the principle of the benefit of the doubt. »³⁷

Vluchtelingenwerk Vlaanderen souligne également ce qui suit :

« Au niveau international, il est admis que certains aspects reviennent souvent dans ce processus : le sentiment d'être différent, la stigmatisation, la honte, les préjugés subis d'une manière ou d'une autre... **Cependant, ces aspects évoluent différemment et ne signifient pas la même chose pour chaque individu.** Ainsi, ce processus de prise de conscience, de développement et d'acceptation n'est pas nécessairement achevé ; il ne fait parfois que commencer.

La définition du coming-out est souvent basée sur des hypothèses occidentales concernant l'accomplissement et l'acceptation de soi, et le besoin de partager cette identité avec son entourage. Toutefois, ce dernier aspect n'est pas nécessaire. Beaucoup n'ont pas la possibilité ou la volonté de s'identifier ou de s'accepter, et

³¹ L. ROELS et L. CASTELEYN, *Guide pratique pour les avocat-es : Procédures de protection internationale liées au genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)*, Université de Gand, 2023, 67 https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023_Procedures-de-PI-liees-au-genre_FR.pdf.

³² *Ibid.*, 68.

³³ L. BERG et J. MILLBANK, "Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claims", *Journal of Refugee Studies* 2009, vol. 22, n° 2.

³⁴ J. RENKENS, "Kunt u dat moment eens beschrijven? Een analyse van de interviewmethode van de IND in lhbt-zaken", *Asiel- & Migrantenrecht* 2018, n° 2, (52) 58.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ K. ABERG, "A Requirement of Shame: On the Evolution of the Protection of LGB Refugees", *International Journal of Refugee Law* 2023, vol. 35, n° 1, 37-57 ; L. ROELS et L. CASTELEYN, *Guide pratique pour les avocat-es : Procédures de protection internationale liées au genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)*, Université de Gand, 2023, 69, https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023_Procedures-de-PI-liees-au-genre_FR.pdf ; S. JANSEN, *Pride or Shame: Assessing LGBTI Asylum Applications in the Netherlands Following the XYZ and ABC Judgments*, 2018, 56, <https://www.refworld.org/reference/themreport/cocnld/2018/en/122503>.

³⁷ HCR, *Discussion paper: LGBTIQ+ persons in forced displacement and statelessness: protection and solutions*, 2021, 17, <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/611e48144.pdf>.

encore moins de s'exprimer publiquement. **Le coming-out est parfois un processus qui dure toute une vie et qui ne peut être épinglé à un seul moment, mais qui est envisagé à chaque rencontre.**

Le danger consiste à supposer que chaque demandeur LGBT passe par le même développement personnel. Une personne qui ne répond pas suffisamment à ce scénario déguisé risque d'être perçue comme non crédible. **Les instances d'asile devraient avoir une compréhension suffisante de ces processus et de leur manifestation dans d'autres contextes sociaux.** En outre, elles doivent tenir compte des caractéristiques individuelles du demandeur d'asile, car même si le contexte général est connu, il n'est pas nécessairement identique pour chaque personne. »³⁸ (traduction libre)

En outre, Berg et Millbank recommandent d'éviter les approches linéaires de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre fondées sur les expériences et la tradition occidentales :

« *The refugee is most likely to be seen when she or he looks like 'us' or, when that is not possible, looks like what's being looked for (Millbank 2002, 155ff). As we explain below, what is being looked for is heavily influenced by Western conceptions of the linear formation and ultimate fixity of sexual identity.* »³⁹

(...)

« *Given the great diversity of human experience and understanding of sexual identity both within and across genders, cultures and other divides, there are few even broadly common aspects on the experience of same-sex attraction.* »⁴⁰

(...)

« *Western understandings of minority sexual identity development have been deeply influenced by the idea of a linear process of self-knowledge moving from denial or confusion to 'coming out' as a self-actualised lesbian or gay man.* »⁴¹

(...)

« *The idea of a linear staged process of identity development may be all too readily collapsed into 'progress' meta-narrative in which the end point of self-actualisation is represented by entry (and assimilation) into the receiving country. In particular we found that decision-makers commonly assume that once the applicant has left an oppressive or persecutory environment their sexuality will be openly and easily expressed through same-sex relationships and/or an 'out' identity in the 'free' receiving country (...). This is a very problematic assumption if the applicant has in fact continued to be closeted in the receiving country, has struggled to form relationships there or has oscillated in their self-identity through the process (...).*

³⁸ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Internationale bescherming van holebi's in België. Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielpprocedure*, 2020, 31-32, https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/report510463_0_0.pdf.

³⁹ L. BERG et J. MILLBANK, "Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claims", *Journal of Refugee Studies* 2009, vol. 22, n° 2, (195) 198.

⁴⁰ *Ibid.*, 207.

⁴¹ *Ibid.*, 208.

*Conversely, the **progress narrative assumes that there can be no joy or freedom in the experience of homosexuality in the country of origin, only fear.** When applicants have stated that they were happy, content, or had no regrets about discovering their sexuality, decision-makers disbelieved them on the basis that the discovery could not be attended by such positive emotions in a persecutory environment.* »⁴²

L'argument contient également un **deuxième raisonnement stéréotypé**, à savoir qu'**étant donné l'homophobie présente dans le pays d'origine, les individus ne prendront pas de risques**. Si un individu prend des risques, il sera souvent considéré comme non crédible.⁴³ Ce faisant, les instances d'asile négligent plusieurs facteurs psychologiques et culturels qui affectent la perception et la gestion des risques du demandeur. L'un des nombreux facteurs influençant ce phénomène est la familiarité avec le risque : plus une personne est familière avec un risque, moins elle prendra de précautions.⁴⁴ Ceci est particulièrement vrai pour les demandeurs SOGI, qui sont confrontés à des risques au quotidien.⁴⁵ Cameron explique que l'évaluation du risque par les demandeurs (entre autres) est également influencée par l'attrait du risque :

*« Your brain is an enabler: it does its best to give you what you want, whether it is good for you or not. **If you want to take a particular risk very badly**, this will not only affect how you weigh the pros and cons, **it will also make you perceive the risk itself as less dangerous than it is.** »*⁴⁶

Plus le demandeur est conscient des persécutions qu'il risque de subir dans son « pays homophobe », en particulier s'il connaît des personnes qui ont été arrêtées et persécutées ou s'il a lui-même été arrêté auparavant, moins les instances semblent attendre de lui un comportement à risque. Ce raisonnement ne tient pas compte de la tolérance au risque de chacun, mais aussi du biais d'optimisme général que nous connaissons tous et toutes.

*« This 'optimism bias' – **the tendency to rate our own risk as significantly lower than that of our peers** – seems to be a universal and highly resilient human psychological trait.* »⁴⁷

3.1.2 Argument n° 2 : déclarations superficielles au sujet des relations

En outre, les instances d'asile soutiennent souvent que les déclarations concernant les relations sont trop superficielles et manquent de profondeur, et qu'aucune crédibilité ne peut donc leur être accordée. Cet argument repose sur l'**hypothèse qu'une relation se**

⁴² *Ibid.*, 216.

⁴³ L. ROELS et L. CASTELEYN, *Guide pratique pour les avocat-es : Procédures de protection internationale liées au genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)*, Université de Gand, 2023, 74-75, https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023-Procédures-de-PI-liées-au-genre_FR.pdf ; UKLGIG, *Still Falling Short: The standard of Home Office decision-making in asylum claims based on sexual orientation and gender identity*, 2018, 32, https://www.rainbowmigration.org.uk/wp-content/uploads/2022/03/Still-Falling-Short-Jul-18_0.pdf.

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ H.E. CAMERON, "Risk Theory and 'Subjective Fear': The Role of Risk Perception, Assessment, and Management in Refugee Status Determinations", *International Journal of Refugee Law* 2008, vol. 20, n° 4, (567) 569.

⁴⁶ *Ibid.*, 571.

⁴⁷ *Ibid.*, 573.

caractérisé par une connaissance approfondie du partenaire (ainsi que de sa découverte de sa sexualité et de ses relations antérieures).⁴⁸

Si le demandeur a une ou plusieurs relations dans le pays d'origine et/ou en Belgique, on attend souvent de lui qu'il soit en mesure de fournir des détails sur son ou ses partenaire(s). Le demandeur est censé décrire ses partenaires et connaître leur nom complet, les membres de leur famille, l'histoire de leur relation et la « découverte et l'acceptation » de leur sexualité. Tous ces éléments sont potentiellement difficiles à connaître dans un contexte où la relation est secrète. La découverte et l'acceptation du fait qu'un individu éprouve des sentiments pour une personne du même sexe sont considérées comme tellement importantes qu'elles doivent faire l'objet d'une discussion entre partenaires.⁴⁹

« *Examples of findings of facts based on **incorrect assumptions** on what is reasonable behaviour for a SOGIESC individual, include (...) SOGIESC individuals would discuss previous sexual relationships with current partners.* »⁵⁰

En outre, les demandeurs doivent fournir un compte rendu détaillé de l'évolution de leur(s) relation(s), depuis « qui a fait le premier pas » jusqu'à « quels étaient les activités et les rôles communs », et autres anecdotes. Les instances attendent souvent un récit chronologique et une datation correcte de certaines étapes de la relation, ce qui suppose à tort que les personnes sont capables de se souvenir des dates et de l'enchaînement des événements.⁵¹ Cameron écrit :

« *Researchers now conclude that in fact we 'often have **difficulty recalling the order of the components of the autobiographical events**' (...) [and] these error patterns are 'consistent with the prevalence of **errors** found when **peoples' ability to date events** is examined'.* »⁵²

En réalité, les instances et le demandeur n'ont pas toujours la même interprétation de ce qui constitue une « relation » et du moment où elle est censée commencer ou évoluer, ce qui crée des « incohérences » apparentes.⁵³ Vluchtelingenwerk Vlaanderen se pose donc la question suivante : « *À partir de quand parle-t-on d'une relation ?* »⁵⁴ Hersh ajoute ceci :

⁴⁸ L. ROELS et L. CASTELEYN, *Guide pratique pour les avocat-es : Procédures de protection internationale liées au genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)*, Université de Gand, 2023, 73 https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023_Procedures-de-PI-liees-au-genre_FR.pdf.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Immigration and Refugee Board of Canada, *Guideline 9: Proceedings Before the IRB Involving Sexual Orientation, Gender Identity and Expression, and Sex Characteristics*, 2021, <https://www.irb-cisr.gc.ca/en/legal-policy/policies/Pages/GuideDir09.aspx>.

⁵¹ L. ROELS et L. CASTELEYN, *Guide pratique pour les avocat-es : Procédures de protection internationale liées au genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)*, Université de Gand, 2023, 74 https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023_Procedures-de-PI-liees-au-genre_FR.pdf.

⁵² H.E. CAMERON, "Refugee Status Determinations and the Limits of Memory", *International Journal of Refugee Law* 2010, vol. 22, n° 4, (469) 478-479.

⁵³ L. ROELS et L. CASTELEYN, *Guide pratique pour les avocat-es : Procédures de protection internationale liées au genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)*, Université de Gand, 2023, 74 https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023_Procedures-de-PI-liees-au-genre_FR.pdf.

⁵⁴ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Internationale bescherming van hobei's in België. Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielprocedure*, 2020, 38, https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/report510463_0_0.pdf.

« Adjudicators should avoid conflating **culturally defined values like love and commitment** when assessing the genuineness of refugees' same-sex or opposite-sex relationships. »⁵⁵

3.1.3 Argument n° 3 : déclarations qui se limitent à l'aspect sexuel

Un autre argument sur la base duquel les instances d'asile estiment qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'orientation sexuelle présumée est que les déclarations du demandeur concernant ses expériences homosexuelles avec d'autres personnes et l'homosexualité en général se limitent majoritairement à l'aspect sexuel et qu'il est trop peu fait mention d'amour véritable et de perspectives d'avenir.

L'argumentation susmentionnée peut être nuancée. **Premièrement**, cette argumentation part du principe que les personnes qui introduisent une demande de protection internationale en raison de leur orientation sexuelle **peuvent facilement parler des sentiments qui y sont liés**. Cependant, contrairement à cette supposition, les individus peuvent avoir des réticences à parler ouvertement de ces questions. Tout d'abord, parce qu'elle éprouve un sentiment de honte, une personne peut éprouver des difficultés à parler de son orientation sexuelle ou de la sexualité en général.⁵⁶ Berg et Millbank affirment:

« An applicant may be **unable to talk about an experience, or they may actually be unable to remember it**. Dissociation regularly manifests as a protective mechanism in high-stress settings, and the refugee status determination environment is an obvious trigger (Bögner, Herlihy and Brewin 2007, 80; Herlihy and Turner 2007a, 269). Depression and post-traumatic stress disorder (PTSD) have been shown to be associated with a pattern of overly generic memory, in which individuals have difficulty retrieving memories of specific events, including but not exclusively traumatic memories (Herlihy and Turner 2007b, 3). Clinical research on the recall of refugees in Britain has demonstrated that high posttraumatic stress and the length of time between interviews significantly raised discrepancy rates in autobiographical narratives (Herlihy, Scragg and Turner 2002, 326). **In addition to their response to trauma and persecution, claimants on the basis of sexual orientation may experience depression as a result of grappling with the development of their sexual identity, which may still be in a state of flux or uncertainty at the time of the claim.** »⁵⁷

Par ailleurs, il peut être plus facile pour certaines personnes de parler d'actes ou de rapports sexuels, plutôt que de sentiments intérieurs.⁵⁸ On ne peut pas exclure que ce soit notamment le cas pour les hommes afghans homosexuels dans le contexte afghan. L'« identité LGBTQI+ », telle qu'on la connaît aujourd'hui en Belgique, n'existe pas dans la culture de nombreux demandeurs.⁵⁹ Ils n'ont donc pas non plus l'habitude de parler de leur orientation

⁵⁵ N. HERSH, "Challenges to Assessing Same-Sex Relationships under Refugee Law in Canada", *McGill Law Journal* 2015, Vol. 60, n° 3, (527) 560.

⁵⁶ L. BERG et J. MILLBANK, "Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claims", *Journal of Refugee Studies* 2009, vol. 22, n° 2, (195) 199 et 202 ; N. FERREIRA, "Better Late Than Never? SOGI Asylum Claims and 'Late Disclosure' Through a Foucauldian Lens", *UCLA Journal of International Law and Foreign Affairs* 2023, vol. 27, n° 1, 17-56.

⁵⁷ L. BERG et J. MILLBANK, "Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claims", *Journal of Refugee Studies* 2009, vol. 22, n° 2, (195) 202.

⁵⁸ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Internationale bescherming van holebi's in België. Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielprocedure*, 2020, 33, https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/report510463_0_0.pdf.

⁵⁹ *Ibid.*

sexuelle ni d'y réfléchir en ces termes. Le RvV a déjà statué dans ce sens, spécifiquement en lien avec le jeune âge du demandeur :

*« Les déclarations du demandeur doivent être évaluées à la lumière de ces informations. Pour un garçon de 14 ans, âge auquel le demandeur a quitté l'Afghanistan, il peut être difficile d'identifier son **orientation ou son identité de genre** dans le contexte décrit ci-dessus. **Cela peut expliquer pourquoi, lors de son entretien personnel, le demandeur parle facilement de ses rapports sexuels avec d'autres garçons, mais a beaucoup plus de mal à développer les sentiments qui peuvent y être associés.** »⁶⁰ (traduction libre)*

Deuxièmement, l'argument suppose que **l'amour et l'engagement émotionnel sont nécessairement au cœur de la sexualité et des relations**. Cette vision occidentale de la sexualité, selon laquelle les demandeurs font preuve d'une grande implication émotionnelle et manifestent de l'amour dans l'expérience de leur orientation sexuelle, par exemple, est manifestement un repère décisif pour les instances d'asile. Cependant, il n'existe pas de vision unique de la sexualité ni des relations.

Ainsi, Berg et Millbank affirment que la sexualité n'est pas un élément central unique de l'image de soi d'une personne et qu'elle peut revêtir différentes significations au cours de la vie d'une personne :

*« Yet we contend that much psychological and sociological literature demonstrates that **rather than forming a unitary 'core' of a person's conception of self, sexuality is not absolute and can take on varying meanings as a dimension of a person's life.** »⁶¹*

Le *UK Lesbian and Gay Immigration Group* (UKLGIG) affirme également que le fait de s'attendre à des récits sophistiqués sur l'épanouissement de l'orientation sexuelle est culturellement erroné.⁶² Tout le monde ne procède pas à une introspection et à une interprétation rétrospective de ses expériences, sur la base desquelles présenter un récit dans lequel des émotions propres sont mises au cœur de son identité :

*« UKLGIG has welcomed the focus on sexual identity rather than sexual practices in Home Office credibility assessments. This has largely been facilitated by examining a person's emotional development. With this important change, however, comes the need for critical reflection on a slightly different emerging issue. While apparently intended as non-prescriptive in the APIs, the Home Office use of this type of exploration has often resulted in **swinging the pendulum away from sexual conduct to excessive focus on claimants being able to articulate sophisticated accounts of self-realisation (stories of recognising one's identity), searching for evidence of a particular account of development of identity.***

*In many cases this expectation of sophistication is erroneous as it relies on stereotypes of LGBTQI+ people, which in addition to being sexual stereotypes are **culturally***

⁶⁰ RvV, 9 janvier 2024, n° 299.721, https://www.rvv-ccf.be/sites/default/files/arr/a299721_an_0.pdf.

⁶¹ L. BERG et J. MILLBANK, "Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claims", *Journal of Refugee Studies* 2009, vol. 22, n° 2, (195) 212.

⁶² UKLGIG, *Still Falling Short: The standard of Home Office decision-making in asylum claims based on sexual orientation and gender identity*, 2018, 23, https://www.rainbowmigration.org.uk/wp-content/uploads/2022/03/Still-Falling-Short-Jul-18_0.pdf.

misaligned. Not everyone will have gone through introspective soul-searching and retrospective interpretation of their experiences, so as to be able to offer a narrative identifying their own emotions as central to their identity, or containing milestones which might be recognisable in some Western contexts.

In countries where there is repression and absence of recognition of non-dominant forms of expression of sexual orientation and/or gender identity, there are extremely limited opportunities to critically reflect on the social experience of one's identity. Further, personal background, education, class and religion will all have an impact on whether there can be any 'emotional journey' to self-realisation. In many societies, sexuality in itself is taboo, amplifying the misplacement of such expectations.

Where a person is not imbued in the Western context of self-focus (as opposed to focus on family or communal duty as core founding features of identity), expectations of emotional journeys will often be culturally inappropriate. A market trader from Kampala is most unlikely to give an account of their sexual identity (be it heterosexual or any other) which could be in any way comparable to an account given by a Shoreditch blogger.

Many people would not have had an experience of their identity which includes an emotive narrative, or where emotions are central. Many people strongly associate their sexual orientation with sexual preference, while others associate it with feelings toward their partners, or with their social interactions. »⁶³

Cet extrait montre aussi combien les antécédents personnels, l'éducation, la classe sociale et la religion ont un impact sur la possibilité d'un « cheminement émotionnel » vers l'accomplissement de soi. Si une personne n'est pas ancrée dans le contexte occidental de l'individualisme, les attentes en matière de « cheminement émotionnel » seront souvent culturellement inappropriées. De nombreuses personnes n'ont aucune expérience du fait que leur identité sexuelle contient un récit émotionnel et associent principalement leur orientation sexuelle à leur préférence sexuelle.

Les Principes de Jogjakarta stipulent explicitement que l'orientation sexuelle consiste dans la capacité de se sentir attiré par quelqu'un sur le plan émotionnel, affectif et sexuel, et de s'engager dans des relations intimes et sexuelles.⁶⁴

Le fait que les demandeurs de protection internationale qui parlent « trop » de leurs rapports sexuels risquent souvent de ne pas être crus est également confirmé par Jansen :

« Asylum seekers (and other people) often regard homosexuality as something you do instead of something you are, which becomes clear from the quotes mentioned earlier in this report. On the other hand, the files also reveal that interviewers and decision-makers have a strong preference for feelings, processes and identities. Asylum seekers who talk too much about sexual acts, do not meet

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Préambule Principes de Jogjakarta.

the expectations and therefore run the risk of being disbelieved and their application consequently being rejected. »⁶⁵

Troisièmement, cette argumentation repose sur une **vision occidentale et orientaliste de la sexualité en Afghanistan**, qui suppose que les relations sexuelles entre hommes sont courantes dans ce pays, par opposition aux « vraies » relations homosexuelles. Voici un exemple de ce type de raisonnement :

*« Le CGRA souhaite également souligner à cet égard que des informations complémentaires montrent qu'une **distinction est faite en Afghanistan entre les hommes homosexuels et/ou bisexuels et les hommes qui ont simplement des contacts sexuels avec des hommes, sans que cela implique une orientation homosexuelle et/ou bisexuelle.** L'accomplissement d'actes homosexuels n'est pas en soi simplement assimilé à l'homosexualité, qui fait l'objet d'un énorme tabou. **Ces rapports sexuels entre hommes en Afghanistan ne représentent pas une pratique inhabituelle, indépendamment d'une quelconque orientation.** »⁶⁶*
(traduction libre)

Et :

*« Bien que peu crédible, il n'est pas exclu que vous ayez des relations sexuelles avec des hommes, mais cela n'est pas en soi de nature à susciter une crainte de persécution. En effet, les documents versés au dossier montrent que, **malgré le grand tabou qui entoure cette pratique en Afghanistan, elle est répandue en partie à cause de la stricte ségrégation entre les sexes dans la société,** et qu'avec la discrétion nécessaire, en particulier dans les grandes villes comme Mazar, il est possible d'avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes sans crainte fondée de persécution. »⁶⁷* (traduction libre)

Le RvV s'est déjà prononcé en ce sens :

*« Sur la base des informations ci-dessus, on peut conclure qu'en Afghanistan, **l'idée qu'une personne puisse avoir une orientation particulière ou qu'il existe une existence commune autour d'une orientation et d'une identité de genre communes n'existe pas.** Ainsi, les **hommes afghans qui ont des relations sexuelles avec des personnes du même sexe ne considèrent pas que cela fait partie de leur identité.** S'identifier ouvertement comme homosexuel et désirer partager sa vie avec une personne du même sexe n'est pas possible. Cela va à l'encontre des traditions et des codes de conduite. **Les relations sexuelles entre hommes existent et sont tolérées dans une certaine mesure.** »⁶⁸* (traduction libre)

Ce raisonnement se reflète non seulement dans les décisions des instances d'asile, mais aussi dans les médias occidentaux, qui sont dominés par une certaine image pathologisée de

⁶⁵ S. JANSEN, *Pride or Shame: Assessing LGBTI Asylum Applications in the Netherlands Following the XYZ and ABC Judgments*, 2018, 74, <https://www.refworld.org/reference/themreport/cocnld/2018/en/122503>.

⁶⁶ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 17 mars 2021, n° 251.138, <https://www.rvv-cc.e.be/sites/default/files/arr/a251138.an.pdf>.

⁶⁷ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 6 octobre 2020, n° 241.884, <https://www.rvv-cc.e.be/sites/default/files/arr/a241884.an.pdf>.

⁶⁸ RvV, 9 janvier 2024, n° 299.721, <https://www.rvv-cc.e.be/sites/default/files/arr/a299721.an.pdf>.

l'homme afghan. Cette situation est décrite dans l'article *Queering the Pashtun: Afghan sexuality in the homo-nationalist imaginary* :

« *The words 'Afghan man' conjure up a certain image, a pathologised figure, at once freakishly effeminate and monstrously misogynistic that is now associated with most males in Afghanistan. This paper seeks to analyse how the discourse on masculinities is deployed in the Afghan context, examining, in particular, how the Pashtun male has been constructed and represented in mainstream Western accounts.* »⁶⁹

L'une des raisons à cela est que, dans l'optique occidentale, l'homosexualité constitue une identité minoritaire distincte. Si l'on observe la situation en Afghanistan, cependant, il est frappant de constater que l'« homosexualité » y est très présente. Un raisonnement qui en découle et qui prédomine dans certains rapports et la documentation anglo-américaine est l'hypothèse de la « privation », à savoir que les hommes se tournent vers d'autres hommes par désespoir pour satisfaire leurs besoins sexuels parce que les femmes sont « rares » en Afghanistan.⁷⁰ Ces rapports laissent entendre qu'il serait erroné de qualifier les hommes afghans d'homosexuels, car leur décision d'avoir des relations sexuelles avec des hommes ne reflète pas ce que les Occidentaux appellent l'identité de genre. Il s'agirait là plutôt de ce qu'ils font, et non de ce qu'ils sont.⁷¹ Selon ces rapports, il y a donc peu d'« hommes homosexuels authentiques » en Afghanistan. Par conséquent, pour autant que les homosexuels afghans ne constituent pas une minorité, ils ne sont donc pas véritablement homosexuels, mais simplement privés d'intimité avec des femmes.⁷² Ainsi, ces observateurs occidentaux définissent la sexualité des Afghans et en quoi celle-ci les différencie. Cependant, ce raisonnement opère une causalité réductrice, selon laquelle l'« efféminement » en Afghanistan est assimilé à l'homosexualité.

Le raisonnement ci-dessus reflète la volonté des observateurs occidentaux de comprendre les pratiques étrangères mais il conduit surtout à une série de raisonnements stéréotypés et de contradictions.⁷³

Ce raisonnement, qui suppose que « nous » pouvons prétendre à une identité sexuelle et « eux » seulement à un comportement sexuel, suppose que seuls les Occidentaux peuvent revendiquer cette construction – privilégiée - de l'identité (sexuelle) individuelle. Il s'agit d'un point de vue discutable que les instances d'asile belges adoptent pourtant dans certaines de leurs décisions, sur la base d'une vision orientaliste de la sexualité en Afghanistan, qui suppose que les relations sexuelles entre hommes sont courantes dans ce pays, par opposition aux « vraies » relations homosexuelles. L'article mentionné ci-dessus nuance ce raisonnement et montre qu'il est fondé sur une pensée marquée par l'ethnocentrisme européen (dans ce cas-ci, orientaliste au sens d'Edward Saïd).

Le RvV a déjà mentionné cet article dans un arrêt, à savoir :

⁶⁹ N. MANCHANDA, "Queering the Pashtun: Afghan sexuality in the homo-nationalist imaginary", *Third World Quarterly* 2015, vol. 36, no 1, (130) 131.

⁷⁰ *Ibid.*; L. MALIKYAR, *Deviant Intimacies: Imperial Readings of Afghan Masculinity*, 2021, <https://scholarworks.calstate.edu/downloads/f4752p360>.

⁷¹ N. MANCHANDA, "Queering the Pashtun: Afghan sexuality in the homo-nationalist imaginary", *Third World Quarterly* 2015, vol. 36, no 1, (130) 131.

⁷² *Ibid.*

⁷³ *Ibid.*

« Le demandeur présente le rapport « *Queering the Pashtun: Afghan Sexuality in the Homo-Nationalist Imaginary* » par N. Manchanda, doctorante à l'Université de Cambridge, qui contient des informations pertinentes et actuelles sur le pays d'origine du demandeur (N. Manchanda, « *Queering the Pashtun: Afghan Sexuality in the Homo-Nationalist Imaginary* », *Third World Quarterly*, vol. 36, No. 1 (2015), pp. 130-146). Les informations que contient ce rapport ne sont pas contestées par la partie défenderesse, ni dans la note d'observations, ni lors de l'audience. Ce rapport, que le demandeur soumet déjà dans sa requête, met en lumière la "sexualité pachtoune", la question de l'identité sexuelle en Afghanistan et les pratiques sexuelles courantes chez les hommes afghans. **L'article affirme qu'en raison de la privation de contact avec les femmes, les hommes afghans ne peuvent souvent pas assouvir leurs besoins sexuels et, par conséquent, ont des rapports sexuels entre eux. Les hommes et les femmes menant dès leur plus jeune âge des vies très séparées en Afghanistan, le manque de contact avec les femmes conduit les hommes à avoir des rapports sexuels entre eux, car ceux-ci sont disponibles, alors que les rapports sexuels avec les femmes ne le sont pas. Cependant, cela ne reflète pas leur identité de genre. L'accomplissement de ces pratiques sexuelles n'est absolument pas lié à une quelconque identité homosexuelle. L'article décrit cela comme "quelque chose qu'ils font, pas quelque chose qu'ils sont". En Afghanistan, il n'est pas question d'homosexualité. Dans le contexte afghan, il existe une distinction très nette entre l'accomplissement de pratiques homosexuelles et l'aspect émotionnel lié à l'identité.** »⁷⁴ (traduction libre)

Dans la citation ci-dessus, le RvV fait une lecture discutable de l'article qu'il cite. En effet, le raisonnement dans l'arrêt reproduit justement cette pensée ethnocentrée (orientaliste), que l'article conteste et met en perspective.

Enfin, il convient de noter que dans certaines langues, il n'existe pas de termes (neutres) pour désigner la sexualité et son expérience. Par exemple, il semble qu'en pachtou, il n'existe pas de terme neutre pour désigner l'homosexualité, mais seulement des termes péjoratifs comme « pute » ou « lèche-cul ».⁷⁵ Il convient d'en tenir compte dans l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle. En effet, le demandeur peut ne pas disposer d'un vocabulaire suffisant pour décrire la découverte ou le développement de sa sexualité homosexuelle et renoncer à utiliser le seul vocabulaire auquel il a accès si ce vocabulaire est insultant.

3.1.4 Argument n° 4 : connaissance insuffisante de la communauté LGBTQI+ et manque d'initiative pour vivre son homosexualité

Le quatrième argument repose sur le constat qu'une connaissance limitée de la communauté LGBTQI+ et le manque d'initiative pour vivre son homosexualité en Belgique entraînent la non-crédibilité de l'orientation sexuelle. Cet argument s'appuie en partie sur **la supposition stéréotypée selon laquelle les demandeurs SOGI connaissent les organisations et les personnes LGBTQI+ dans leur pays d'origine et dans leur pays d'arrivée.**⁷⁶ Cette

⁷⁴ RvV, 9 janvier 2024, n° 299.721, https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a299721.an_.pdf.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ L. ROELS et L. CASTELEYN, *Guide pratique pour les avocat-es : Procédures de protection internationale liées au genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)*, Université de Gand, 2023, 63 https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023_Procedures-de-PI-liees-au-genre_FR.pdf.

hypothèse se fonde sur l'idée que la sexualité d'une personne n'est pas seulement une affaire privée, mais qu'elle fait également partie de l'identité sociale.⁷⁷ Cependant, Berg et Millbank ont montré que pour certaines personnes, l'homosexualité peut être la base de leur identité sociale, et pour d'autres, la base de leur identité personnelle, sans pour autant qu'il y ait un sentiment d'association sociale plus large.⁷⁸

En outre, cette idée reflète une vision occidentale d'un demandeur SOGI « *out and proud* », qui ne tient pas compte du fait qu'il existe de nombreuses raisons pour lesquelles une personne ne peut ou ne veut pas participer à l'homonormativité, comme le manque d'intérêt ou d'accès au milieu homosexuel, la barrière de la langue, le racisme, les préoccupations en matière de sécurité et d'autres priorités.⁷⁹

3.1.5 Conclusion : principes à prendre en considération lors de l'évaluation de la crédibilité des demandeurs SOGI

Toute cette analyse montre que dans les cas où les instances d'asile jugent qu'il est uniquement question de « rapports sexuels » et non d'orientation sexuelle, on peut tout de même parler d'orientation sexuelle. En effet, les décisions analysées contiennent un raisonnement stéréotypé selon lequel l'orientation sexuelle ne peut être considérée comme crédible. Ces raisonnements peuvent être nuancés au moyen des arguments susmentionnés.

En outre, NANSEN attire l'attention sur certains principes importants qui devraient être respectés dans toute évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle dans le cadre de la procédure de protection internationale. Les principes ci-dessous ont déjà été développés dans des publications antérieures. NANSEN y renvoie pour un compte rendu plus détaillé.⁸⁰ En outre, NANSEN fait également explicitement référence à la nécessité d'une évaluation appropriée des besoins procéduraux spéciaux, qui ont un effet déterminant sur l'ensemble de la procédure de protection internationale si une crainte de persécution motivée par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre sous-tend la demande.⁸¹ Le droit d'être entendu et une répartition assouplie de la charge de la preuve doivent également être pris en compte.⁸²

Enfin, il convient de noter que les entretiens sur lesquels se fondent l'évaluation de crédibilité sont presque toujours réalisés par le biais d'interprètes. L'intervention de l'interprète a un impact sur le déroulement de l'entretien.⁸³ Ainsi, Jacobs et Maryns ont déjà démontré que, bien que le processus d'interprétation soit souvent présenté comme neutre, il a inévitablement

⁷⁷ *Ibid.*, 64.

⁷⁸ L. BERG et J. MILLBANK, "Constructing the Personal Narratives of Lesbian, Gay and Bisexual Asylum Claims", *Journal of Refugee Studies* 2009, vol. 22, n° 2, (195) 212.

⁷⁹ L. ROELS et L. CASTELEYN, *Guide pratique pour les avocat-es : Procédures de protection internationale liées au genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)*, Université de Gand, 2023, 64-65 https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023-Procédures-de-PI-liées-au-genre_FR.pdf ; Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Internationale bescherming van holebi's in België. Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielpcedure*, 2020, 41, https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/report510463_0_0.pdf.

⁸⁰ NANSEN, *NANSEN Profiel 2023-1: Beoordeling van de nood aan internationale bescherming van lesbische vrouwen uit Afrika*, 2023 (uniquement disponible en néerlandais), <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/12/NANSEN-profiel-Lesbische-vrouw-uit-Afrika-DEF2.pdf> ; NANSEN, *NANSEN Profiel 2024-1: Beoordeling van de beschermingsnood van een Irakese homoseksuele man in het kader van een volgend verzoek*, 2024 (uniquement disponible en néerlandais), <https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2024/01/2024-1-Volgend-verzoek-van-een-Irakese-homoseksuele-man-UPDATE-2024.pdf>.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ La Charte de l'entretien personnel doit également être prise en compte, https://www.cgra.be/sites/default/files/brochures/brochure_charte-dauidition_fr_1.pdf.

un impact majeur sur le récit d'asile final et sur le processus de divulgation de l'orientation sexuelle.⁸⁴ Il faut donc en tenir compte dans l'évaluation de la crédibilité.

A. L'importance de l'auto-identification

Les Principes de Jogjakarta soulignent l'importance de l'autodétermination dans le contexte des demandeurs SOGI de protection internationale :

« Each person's self-defined sexual orientation and gender identity is integral to their personality and is one of the most basic aspects of self-determination, dignity and freedom. »⁸⁵

Le point de départ de l'évaluation de la crédibilité doit donc être l'auto-identification du demandeur :

« L'enquête et les arguments présentés dans les décisions doivent partir de l'auto-identification du demandeur et se concentrer principalement sur l'évaluation de la crainte de persécution. »⁸⁶ (traduction libre)

Cette position est également adoptée dans un rapport sur l'évaluation des demandes de protection internationale SOGI aux Pays-Bas :

*« How should the asylum seeker make her or his sexual orientation plausible? **The best answer is that self-identification should be taken as a starting point: determining somebody's sexual orientation or gender identity can only be done by the individual herself or himself.** This is also consistent with the Yogyakarta Principles, the jurisprudence of the European Court of Human Rights, and the UNHCR Guidelines. »⁸⁷*

Le HCR reconnaît également l'importance de l'auto-identification :

« Self-identification as a LGBTI person should be taken as an indication of the applicant's sexual orientation and/or gender identity. »⁸⁸

Enfin, SOGICA recommande d'utiliser les déclarations du demandeur comme point de départ de l'évaluation de la crédibilité :

« 24. Credibility

Credibility is a key element in many, if not most, SOGI asylum decisions, by which we mean overall belief in the claimant's testimony. Decision-making is too often based on

⁸⁴ M. JACOBS et K. MARYNS, "Mediated disclosure in asylum encounters", *Multilingua* 2022, vol. 42, n° 2, 165-189.

⁸⁵ Principle 3 of the Yogyakarta Principles: Principles on the application of international human rights law in relation to sexual orientation and gender identity, http://yogyakartaprinciples.org/wp-content/uploads/2016/08/principles_en.pdf.

⁸⁶ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Internationale bescherming van holebi's in België. Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielprocedure*, 2020, 65, https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/report510463_0_0.pdf.

⁸⁷ S. JANSEN, *Pride or Shame: Assessing LGBTI Asylum Applications in the Netherlands Following the XYZ and ABC Judgments*, 2018, 123, <https://www.refworld.org/reference/themreport/cocnld/2018/en/122503>; S. JANSEN et T. SPIJKERBROEK, *Fleeing Homophobia: Asylum Claims Related to Sexual Orientation and Gender Identity in Europe*, 2011, Vrije Universiteit Amsterdam, 9 et 52, <https://research.vu.nl/ws/portalfiles/portal/2903587/Fleeing+Homophobia+report+EN.pdf>.

⁸⁸ HCR, *Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/12/09, 2012, § 63, <https://www.unhcr.org/media/guidelines-international-protection-no-9-hcr-gip-06-07-23-october-2012>.

*an attempt to objectively ‘prove’ a claimant’s SOGI and starts from a position of scepticism that the claim is ‘genuine’. Time and again during our fieldwork, claimants asked us, despairingly or wearily: ‘So how can I prove my SOGI?’ **We recommend that asylum and judicial authorities take the evidence, particularly the personal testimony, submitted by claimants as the starting point for credibility assessment. The default position should be belief in claimants’ account of who they are and what has happened to them.** »⁸⁹*

B. Un accent mis sur la crainte de persécution plutôt que sur la sexualité du demandeur

Dans son rapport de 2020, Vluchtelingwerk Vlaanderen souligne, entre autres, que la crainte de persécution devrait être la principale préoccupation de l’évaluation de la crédibilité, plutôt que la vérification de l’orientation sexuelle et de l’identité de genre.⁹⁰ Pour se concentrer sur la crainte de persécution, il convient de rassembler des informations sur le pays d’origine à partir de diverses sources qui prennent en compte les réalités spécifiques des personnes ayant des pratiques sexuelles et des expressions de genre non-normatives.⁹¹

Selon NANSEN, cette approche implique d’évaluer la crédibilité d’une manière plus objective.

C’est également la recommandation de l’ILGA :

*« ILGA-Europe considers that decision-makers should develop a different vision of credibility. **We acknowledge that LGBTI asylum authorities need to assess the general credibility of an applicant’s story in relation to the well-foundedness of the fear of persecution.** However, this assessment differs from testing one’s sexual orientation or gender identity. ILGA-Europe is of the opinion that **the assessment should acknowledge the self-identification of the person concerned and focus on the persecution this person has experienced or fears.** This point of view has consequences vis-à-vis the policies to be adopted by asylum authorities in their examination of claims and in their training schemes. »⁹²*

SOGICA recommande également ce qui suit :

*« To accurately reflect international refugee law and European jurisprudence, asylum authorities should stress that **the question for decision-makers to ask is not whether claimants are ‘truly’ LGBTIQ+ (lesbian, gay, bisexual, trans, intersex, queer and others), but only whether they are likely to be persecuted on SOGI grounds if they were to be returned to the country of origin.** »⁹³*

⁸⁹ SOGICA, *Final recommendations: Getting it Right! 30 recommendations for improving the lives of people claiming asylum on the basis of sexual orientation or gender identity (SOGI) in the UK*, <https://www.sogica.org/en/final-recommendations/>.

⁹⁰ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Internationale bescherming van holebi’s in België. Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielprocedure*, 2020, 65, https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/report510463_0_0.pdf.

⁹¹ L. ROELS et L. CASTELEYN, *Guide pratique pour les avocat-es : Procédures de protection internationale liées au genre (violences sexuelles ou basées sur le genre, orientation sexuelle et identité de genre)*, Université de Gand, 2023, 81 https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/09/Guide-Pratique-UGent-2023_Procedures-de-PI-liees-au-genre_FR.pdf.

⁹² ILGA Europe, *Good practices related to LGBTI asylum applicants in Europe*, 2014, 21, <https://ilga-europe.org/files/uploads/2022/04/Good-practices-related-LGBTI-asylum-applicants-Europe.pdf>.

⁹³ SOGICA, *Final recommendations: Getting it Right! 30 recommendations for improving the lives of people claiming asylum on the basis of sexual orientation or gender identity (SOGI) in the UK*, <https://www.sogica.org/en/final-recommendations/>.

Dustin et Ferreira plaident également en faveur d'une nouvelle approche du traitement des demandes de protection internationale SOGI, recentrée sur la crainte de persécution plutôt que sur l'identité sexuelle :

« The element of PSG that entails consideration of a claimant's 'true' or perceived identity sadly remains an inevitable one given the Refugee Convention provisions. However, in addition to encouraging more frequent use of the other four Convention groups in SOGI cases, there is scope for establishing PSG membership through acceptance of self-identification as a default position and more consistent recognition of the principle of the benefit of the doubt. (...). Moreover, and this is at the centre of our proposal, this should be accompanied by a greater focus on conditions in the country of origin (with all that entails in terms of resource allocation and guidance), given the widespread recognition that this is a particular need in SOGI asylum decision-making and the risk that a lack of COI about SOGI persecution will be interpreted as evidence that persecution does not exist. What we suggest here is a clearer delineation between the two elements of the adjudication process: the evidentiary stage (including interviewing) and the decision made on the basis of that evidence. It is the former that needs revision, by focusing more on persecution and the threat of persecution and the evidentiary basis for that. Prioritising COI in the first, evidentiary stage of the claims process would then provide a sounder basis for decision-makers at the second stage of assessing whether, based on the established facts, claimants meet the criteria as laid out in Article 1 of the Refugee Convention. »⁹⁴

3.2. La nécessité d'une protection internationale même pour de « simples » actes sexuels

Même lorsqu'il est « uniquement » question de pratiques sexuelles (selon les instances d'asile), il peut toujours y avoir un besoin de protection internationale. C'est ce qui est examiné ici. Contrairement à la première section, où l'on discute le raisonnement des instances pour arriver à la conclusion qu'une orientation sexuelle n'est pas crédible, nous approfondissons ici le fait que de « simples » pratiques sexuelles peuvent également donner lieu à un besoin de protection internationale.

Il ne s'agit pas de classer les hommes qui ont « uniquement » des rapports sexuels avec d'autres hommes dans la catégorie des homosexuels/bisexuels/hétérosexuels, mais plutôt d'indiquer que même lorsque des hommes originaires d'Afghanistan n'ont « que » des rapports sexuels avec d'autres hommes, ils peuvent avoir besoin d'une protection internationale et être dans les conditions pour l'obtenir. A l'appui de cette affirmation, trois arguments sont développés ci-dessous.

3.2.1 Persécution en raison de l'orientation sexuelle attribuée

L'article 10, alinéa 2, de la directive Qualification, transposé dans l'article 48/3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, stipule ce qui suit :

⁹⁴ M. DUSTIN et N. FERREIRA, "Improving SOGI Asylum Adjudication: Putting Persecution Ahead of Identity", *Refugee Survey Quarterly* 2021, vol. 40, n° 3, (315) 341-342.

« Lorsque l'on évalue si un demandeur craint avec raison d'être persécuté, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un certain groupe social ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que cette caractéristique lui soit attribuée par l'acteur de la persécution. »

Cette disposition permet de démontrer une crainte de persécution en raison de l'appartenance à un groupe social spécifique, même si l'on n'est pas réellement membre de ce groupe social, mais que cette caractéristique est attribuée par l'acteur de la persécution. En appliquant cette disposition, les instances d'asile ne doivent pas tenir compte de l'identité sexuelle du demandeur de protection internationale, mais plutôt des perceptions et des motivations de l'acteur de la persécution.⁹⁵

Un homme considéré comme homosexuel en Afghanistan peut donc craindre d'être persécuté en raison de l'orientation sexuelle qui lui est attribuée. Comme nous le verrons plus loin, sur la base des sources disponibles, la situation des personnes homosexuelles en Afghanistan est si complexe et elles se trouvent dans une position si vulnérable qu'elles sont la cible de graves violations des droits humains uniquement en raison de leur orientation sexuelle – réelle ou attribuée - et ne peuvent recevoir aucune protection contre celles-ci. Cela signifie que même les personnes seulement perçues comme homosexuelles craignent de graves persécutions en Afghanistan.

Les hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes en Afghanistan sont susceptibles d'être considérés comme homosexuels. Pour cette raison, on peut affirmer qu'en vertu de l'article 48/3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont exposés à un risque similaire à celui des personnes qui sont homosexuelles et qu'ils ont donc besoin d'une protection.

Ce raisonnement est confirmé par les lignes directrices élaborées par le Ministère des Affaires Étrangères britannique « *Sexual identity issues in the asylum claim* ». Ces lignes directrices attirent l'attention sur le principe selon lequel on ne peut attendre d'un demandeur qu'il fasse preuve de retenue ou qu'il cache son orientation sexuelle dans son comportement et ses actes quotidiens afin d'éviter des problèmes (supplémentaires) dans son pays d'origine.⁹⁶ Ce qui reviendrait à ce que l'on appelle l'exigence de discrétion.⁹⁷ À la suite de la jurisprudence de la CJUE, cette exigence ne peut plus être appliquée dans l'examen des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle. Concrètement, cela signifie que les instances d'asile ne doivent pas laisser leur évaluation du risque de persécution être influencée par le fait hypothétique que, si le demandeur se comportait discrètement à son retour, il serait en sécurité. Ce principe devrait également s'appliquer aux personnes que l'on perçoit comme étant homosexuelles. On ne peut donc pas s'attendre à ce que des personnes homosexuelles cessent d'avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes pour éviter d'être persécutées :

⁹⁵ C. CORY, "The LGBTQ Asylum Seeker: Particular Social Groups and Authentic Queer Identities", *The Georgetown Journal of Gender and the Law* 2019, vol. 20, n° 3, (577) 593 ; J. LANDAU, "'Soft Immutability' and 'Imputed Gay Identity': Recent Developments in Transgender and Sexual-Orientation-Based Asylum Law", *Fordham Urban Law Journal* 2005, vol. 32, n° 2, (101) 121 ; UK Home Office, *Asylum Policy Instruction: Sexual Identity Issues in the Asylum Claim*, 2015, 16, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680488fd6>

⁹⁶ CJUE, 7 novembre 2013, affaires jointes n° C- 199/12 à n° C -201/12, ECLI:EU:C:2013:720, X, Y et Z, § 76.

⁹⁷ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Internationale bescherming van holebi's in België. Aanbevelingen en tips voor een beter verloop van de asielprocedure*, 2020, 81, https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/report510463_0_0.pdf.

« There may be some cases in which a claimant asserts that they would be persecuted in their home country on the basis that they are considered to be gay, even though they are not. In such cases, **the issues must be fully investigated and questioning must facilitate as detailed an account of someone's experiences as is possible, in order to establish all material facts.**

The consideration which must be made is to be found in para 82 of the test which was established by the Supreme Court in HJ (Iran). It requires that, when a claimant applies for asylum on the ground of a well-founded fear of persecution because they are LBG, **the test to be satisfied includes consideration of the evidence of whether they would also be treated as LGB by potential persecutors in their country of nationality.**

Caseworkers must note that an individual should not and cannot be required to hide their sexual identity in order to avoid persecution. The principle that an individual should not and cannot be required to hide their sexual identity in order to avoid persecution was applied to the topic of hiding an individual's political opinion or affiliation in RT (Zimbabwe) v SSHD [2012] UKSC 38. The Supreme Court found that, in cases in which an individual had no political opinion but in which a political view would be imputed to them and they would be persecuted as a result, they would still fall to be allowed asylum. **This principle must be applied to a heterosexual claimant who would be imputed to be homosexual in his home country and would be persecuted as a result.** »⁹⁸

À la lumière de cet extrait, il faut souligner la décision suivante du CGRA :

« Bien que peu crédible, **il n'est pas exclu que vous ayez des relations sexuelles avec des hommes, mais cela n'est pas en soi de nature à susciter une crainte de persécution.** En effet, les documents versés au dossier montrent que, malgré le grand tabou qui entoure cette pratique en Afghanistan, elle est répandue en partie à cause de la stricte ségrégation entre les sexes dans la société, et qu'**avec la discrétion nécessaire, en particulier dans les grandes villes comme Mazar, il est possible d'avoir des relations sexuelles avec d'autres hommes sans crainte fondée de persécution.** »⁹⁹ (traduction libre)

Ainsi, dans cette décision, le CGRA a considéré que les actes sexuels entre deux hommes, sous réserve d'une discrétion appropriée, sont possibles en Afghanistan sans qu'il soit question de crainte fondée de persécution. Toutefois, sur la base du raisonnement ci-dessus, il convient de souligner que l'on ne peut attendre d'un demandeur qu'il agisse avec retenue ou qu'il cache son orientation sexuelle dans son comportement et ses actes quotidiens afin d'éviter des problèmes (supplémentaires) dans son pays d'origine. Cela s'applique également, comme l'indique le Ministère des Affaires Etrangères britannique, aux hommes qui ne pratiquent « que » des actes homosexuels.

Cette recommandation faite par l'équipe académique du projet SOGICA est claire :

⁹⁸ UK Home Office, *Asylum Policy Instruction: Sexual Identity Issues in the Asylum Claim*, 2015, 16, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680488fd6>

⁹⁹ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 6 octobre 2020, n° 241.884, <https://www.rvv-cce.be/sites/default/files/arr/a241884.an.pdf>.

« To accurately reflect international refugee law and European jurisprudence, asylum authorities should stress that the **question for decision-makers to ask is not whether claimants are ‘truly’ LGBTIQ+** (lesbian, gay, bisexual, trans, intersex, queer and others), **but only whether they are likely to be persecuted on SOGI grounds if they were to be returned to the country of origin.** »¹⁰⁰

3.2.2 HCR : critères alternatifs

Un deuxième argument pour montrer que les hommes d’Afghanistan qui n’ont « que » des rapports sexuels avec d’autres hommes ont besoin d’une protection internationale, s’ancre dans les *Principes directeurs sur la protection internationale* du HCR.

Comme indiqué précédemment, l’article 10, alinéa 1, point d), de la directive « Qualification » stipule que :

« Un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l’identité ou la conscience qu’il ne devrait pas être exigé d’une personne qu’elle y renonce, et
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu’il est perçu comme étant différent par la société environnante. »

On l’a vu plus haut, la Cour de justice a jugé dans l’affaire X, Y et Z que pour qu’un groupe soit un certain groupe social au sens de l’article susmentionné, deux conditions doivent être remplies. Selon la Cour, les conditions de l’article 10, alinéa 1, point d) de la directive « Qualification » doivent être comprises comme des conditions cumulatives. Par conséquent, pour qu’il soit question d’un groupe social, il faut toujours que ses membres partagent une caractéristique essentielle pour l’identité. L’orientation sexuelle est l’une de ces caractéristiques, mais pas le fait d’avoir certaines pratiques sexuelles.

Cette interprétation du texte de la Convention de Genève par la CJUE n’est pas conforme aux lignes directrices du HCR.¹⁰¹ En effet, le HCR indique dans ses *Principes directeurs sur la protection internationale* (n° 1 et n° 9) que ces conditions doivent être interprétées de manière alternative. À savoir :

« 29. Thus, a particular social group is a group of persons who share a common characteristic other than their risk of being persecuted, **or** who are perceived as a group by society. The characteristic will often be one which is innate, unchangeable, or which is otherwise fundamental to identity, conscience or the exercise of one’s human rights. »¹⁰²

Et :

¹⁰⁰ SOGICA, *Final recommendations: Getting it Right! 30 recommendations for improving the lives of people claiming asylum on the basis of sexual orientation or gender identity (SOGI) in the UK*, <https://www.sogica.org/en/final-recommendations/>.

¹⁰¹ N. FERREIRA, “Reforming the Common European Asylum System: enough rainbow for queer asylum seekers?”, *GenIUS* 2018, University of Sussex, (25) 30.

¹⁰² HCR, *Guidelines on International Protection No. 1: Gender-Related Persecution within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/02/01, 2002, <https://www.unhcr.org/media/guidelines-international-protection-no-1-gender-related-persecution-within-context-article-1a>.

« 45. **The two approaches – “protected characteristics” and “social perception” - to identifying “particular social groups” reflected in this definition are alternative, not cumulative tests.** The “protected characteristics” approach examines whether a group is united either by an innate or immutable characteristic or by a characteristic that is so fundamental to human dignity that a person should not be compelled to forsake it. The “social perception” approach, on the other hand, examines whether a particular social group shares a common characteristic which makes it cognizable or sets the group’s members apart from society at large. »¹⁰³

Danisi, Dustin, Ferreira et Held notent également que la Cour de justice interprète ces critères de manière cumulative et le HCR de manière alternative. Ils estiment que l’interprétation de la Cour de justice basée sur le mot « et » entre les deux critères est discutable, car elle ignore le fait que les critères sont introduits par les mots « *in particular* » :

« While SOGI are now recognised as characteristics that may lead to a finding of membership of a PSG, as we have explored elsewhere, **the way these criteria have been interpreted by the CJEU is contentious** (Ferreira, 2018, p. 30). The relevant criteria include two tests: the ‘fundamental characteristic test’ and the ‘social recognition test’. **UNHCR Guidelines recommend an alternative application of these tests, so it should be enough to satisfy one of them** (UNHCR, 2002a, b, para.2), **but the CJEU, in X, Y and Z, opted for a cumulative application, thus requiring that both tests be satisfied for an individual to be recognised as member of a PSG. This reading of the norm is based on the use of the word ‘and’ between the tests, ignoring that the tests are introduced with the words ‘in particular’, implying that other defining characteristics of a PSG may exist and these criteria should not be applied in a restrictive way.** »¹⁰⁴

Les lignes directrices du HCR impliquent qu’un groupe social peut également être un groupe qui a sa propre identité dans le pays concerné parce qu’il est perçu comme tel ou comme différent par la société environnante. Par exemple, les hommes qui pratiquent « uniquement » des actes homosexuels pourraient être considérés comme un groupe ayant sa propre identité en Afghanistan, ce qui en ferait un groupe social et démontrerait un besoin de protection, étant donné la persécution collective dont sont victimes les personnes considérées comme homosexuelles en Afghanistan.

3.2.3 Persécution en raison des opinions politiques et/ou de la religion

Une troisième façon d’argumenter que les hommes qui ont « uniquement » des rapports sexuels avec des hommes ont également besoin d’une protection internationale consiste à avancer d’autres motifs de persécution, et pas seulement l’appartenance à un groupe social (pour lequel, selon la Cour de justice, les deux conditions de l’article 10 de la directive « Qualification » doivent être remplies).

¹⁰³ HCR, *Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/12/09, 2012, <https://www.unhcr.org/media/guidelines-international-protection-no-9-hcr-gip-06-07-23-october-2012>.

¹⁰⁴ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe: Legal and Social Experiences of Seeking International Protection on grounds of Sexual Orientation and Gender Identity*, Springer Cham, 2021, 263-264.

En effet, les cinq motifs de persécution prévus par la Convention de Genève ne s'excluent pas mutuellement et peuvent se chevaucher.¹⁰⁵ En général, les demandes de protection internationale en raison de l'orientation sexuelle sont traitées sous le motif « appartenance à un groupe social », mais d'autres motifs peuvent également être pertinents pour analyser ces situations.¹⁰⁶ Le HCR stipule ce qui suit :

« 40. *The five Convention grounds, that is, race, religion, nationality, membership of a particular social group and political opinion, are **not mutually exclusive and may overlap. More than one Convention ground may be relevant in a given case.** Refugee claims based on sexual orientation and/or gender identity are most commonly recognized under the “membership of a particular social group” ground. **Other grounds may though also be relevant depending on the political, religious and cultural context of the claim.*** »¹⁰⁷

Ainsi, les hommes qui pratiquent des actes homosexuels peuvent également être persécutés en raison de leurs opinions politiques et/ou de leur religion.¹⁰⁸ De même, le HCR déclare dans son *Principe directeur* n° 9, sur le critère de la conviction religieuse :

« 43. **Negative attitudes held by religious groups and communities towards LGBTI individuals can be given expression in a range of ways**, from discouraging same-sex activity, or transgender behaviour or expression of identity, among adherents to active opposition, including protests, beatings, naming/shaming and “excommunication”, or even execution. **The religion and political opinion grounds may overlap where religious and State institutions are not clearly separated.** Religious organizations may **impute opposition to their teachings or governance by LGBTI individuals, whether or not this is the case.** LGBTI applicants may continue to profess adherence to a faith in which they have been subject to harm or a threat of harm. »¹⁰⁹

Et sur le critère des opinions politiques :

« 50. **The term political opinion should be broadly interpreted to incorporate any opinion on any matter in which the machinery of State, society, or policy may be engaged.** It may include an opinion as to gender roles expected in the family or as regards education, work or other aspects of life. **The expression of diverse sexual orientation and gender identity can be considered political in certain circumstances, particularly in countries where such non-conformity is viewed**

¹⁰⁵ UK Home Office, *Asylum Policy Instruction: Sexual Identity Issues in the Asylum Claim*, 2015, 8, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=0900001680488fd6>

¹⁰⁶ *Ibid.*, 7 ; C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe: Legal and Social Experiences of Seeking International Protection on grounds of Sexual Orientation and Gender Identity*, Springer Cham, 2021, 261.

¹⁰⁷ HCR, *Guidelines on International Protection No. 9: Claims to Refugee Status based on Sexual Orientation and/or Gender Identity within the context of Article 1A(2) of the 1951 Convention and/or its 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, HCR/GIP/12/09, 2012, <https://www.unhcr.org/media/guidelines-international-protection-no-9-hcr-gip-06-07-23-october-2012>.

¹⁰⁸ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe: Legal and Social Experiences of Seeking International Protection on grounds of Sexual Orientation and Gender Identity*, Springer Cham, 2021, 261; M. DUSTIN et N. HELD, “‘They sent me to the mountain’: the role space, religion and support groups play for LGBTIQ+ asylum claimants” in R.C.M. MOLE (ed.), *Queer migration and asylum in Europe*, London, UCL Press, 2021, (184) 195.

¹⁰⁹ *Ibid.*

as challenging government policy or where it is perceived as threatening prevailing social norms and values. Anti-LGBTI statements could be part of a State's official rhetoric, for example, denying the existence of homosexuality in the country or claiming that gay men and lesbians are not considered part of the national identity. »¹¹⁰

Les demandes de protection internationale introduites en raison de l'orientation sexuelle devraient donc également être examinées au regard d'autres motifs de persécution que l'appartenance à un groupe social, selon NANSEN. Ainsi, la crainte de persécution des hommes afghans qui pratiquent « uniquement » des actes homosexuels doit également être analysée sous l'angle du motif de persécution en raison des « opinions politiques ». Depuis la prise de pouvoir des Talibans en Afghanistan en août 2021, le cadre juridique spécifique relatif à l'orientation sexuelle n'est pas clair. Ce qui est clair, en revanche, c'est que des règles strictes sont appliquées à partir d'un manuel *du Ministry of Vice and Virtue*.¹¹¹ Ce manuel stipule que les chefs religieux doivent interdire les relations entre personnes de même sexe et que les fortes allégations d'homosexualité doivent être communiquées en vue d'un procès et d'une sanction.¹¹² En outre, il apparaît que cette sanction est très sévère et comprend l'emprisonnement, les châtiments corporels publics, ainsi que la peine de mort.¹¹³ Compte tenu de cette rhétorique et de cette pratique développées en Afghanistan à l'égard de la communauté LGBTQI+, on peut affirmer que ses membres craignent d'être persécutés en raison de leurs opinions politiques. En effet, parce qu'ils pratiquent des actes homosexuels, ils sont susceptibles d'être perçus comme faisant partie de la communauté LGBTQI+, et comme refusant activement de se soumettre aux normes sociétales mises en place par les Talibans.

En outre, les hommes qui pratiquent des actes homosexuels peuvent également être considérés comme des opposants à l'islam. En effet, les actes homosexuels sont définis dans la charia comme des relations sexuelles « illicites » ou Zina.¹¹⁴ On peut donc affirmer que les hommes qui pratiquent des actes homosexuels en Afghanistan seront considérés comme des opposants à l'islam, ce qui entraîne une crainte de persécution pour des motifs religieux.

Danisi, Dustin, Ferreira et Held plaident en faveur d'une approche intersectionnelle dans ce domaine. Ils recommandent de considérer le risque global de persécution sur la base de l'impact cumulatif et interdépendant des motifs de persécution :

*« Such exclusive focus on the claimants' SOGI at the expense of other aspects of their lives and grounds to claim international protection **reduces SOGI claimants to uni-dimensional beings who are exclusively characterised by their SOGI**, but not by their political activism, religious beliefs, ethnicity, etc. Furthermore (...) decision-makers in all the cases mentioned above tended to focus on one ground and make a decision in relation to that ground, **rather than considering the overall risk of persecution based on the cumulative and intersecting effect of the grounds in question**. The failure to adopt an intersectional approach (Chap. 3) leads to a partial*

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ ILGA World, *Afghanistan*, <https://database.ilga.org/afghanistan-lgbti>.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Welke elementen wijzen op verwestering bij Afghaanse verzoekers? Een rechtspraakanalyse van arresten in volle rechtsmacht van de RvV*, 2024, 20, <https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/nota-afghanistan.pdf>.

portrayal of claimants' persecutory experiences. In particular, it erases the political nature of many SOGI minorities' claims and their activism (Chap. 5). »¹¹⁵

NANSEN estime qu'une approche intersectionnelle pourrait aider les instances d'asile à mieux comprendre tous les aspects et toutes les implications juridiques de la situation de vulnérabilité de ces demandeurs de protection internationale.¹¹⁶

Enfin, l'approche intersectionnelle comporte également une évaluation holistique du besoin de protection. Cette évaluation holistique du besoin de protection des homosexuels afghans devrait également tenir compte de la situation générale en matière de sécurité dans laquelle se trouveraient les personnes forcées de retourner en Afghanistan. Elle devrait comprendre les éléments suivants : (l'incertitude et l'imprévisibilité des) risques en cas de retour en Afghanistan, l'« occidentalisation » qui peut être attribuée à l'homme homosexuel à son retour¹¹⁷, le système juridique arbitraire et opaque, les violations généralisées des droits humains... Pour un examen plus approfondi de ces questions, NANSEN renvoie à la Note NANSEN 3-2023.¹¹⁸

4. COI : Afghanistan

4.1. Situation des personnes LGBTQI+ en Afghanistan

NANSEN analyse ici les information récentes sur les pays d'origine (COI) concernant la situation des personnes LGBTQI+ en Afghanistan, la situation des droits humains et la présence ou non d'une protection gouvernementale.

Tout d'abord, il est important de souligner que la sexualité ne fait généralement pas l'objet de discussions dans la société afghane.¹¹⁹ C'est pourquoi peu d'informations sont disponibles au sujet des personnes LGBTQI+ et de leur position dans la société. Il convient de tenir compte de ce phénomène de sous-rapportage lors de la lecture de l'analyse des informations sur les pays d'origine présentée ci-dessous.

Avant que les Talibans ne prennent le pouvoir en août 2021, la situation des personnes LGBTQI+ en Afghanistan était déjà précaire.¹²⁰ Ainsi, ILGA World et OutRight Action

¹¹⁵ C. DANISI, M. DUSTIN, N. FERREIRA et N. HELD, *Queering Asylum in Europe: Legal and Social Experiences of Seeking International Protection on grounds of Sexual Orientation and Gender Identity*, Springer Cham, 2021, 263.

¹¹⁶ A. SINON et J. LEJEUNE, "The Use of Medico-Legal Reports in Asylum Processes in Belgium", *European Journal of Migration and Law* 2023, vol. 25, n° 4, 449-473.

¹¹⁷ Vluchtelingenwerk Vlaanderen, *Welke elementen wijzen op verwestering bij Afghaanse verzoekers? Een rechtspraakanalyse van arresten in volle rechtsmacht van de RvV*, 2024, 20, <https://vluchtelingenwerk.be/sites/default/files/media/documenten/nota-afghanistan.pdf>.

¹¹⁸ NANSEN, *NANSEN Note 3-2023: Effective protection against refoulement for people fleeing from Afghanistan*, 2023, https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2023/11/NANSEN-Note>Returns-Afghanistan-2023-3_def.pdf.

¹¹⁹ EUAA, *Country Guidance: Afghanistan*, 24 janvier 2023, 97, <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-january-2023>.

¹²⁰ Human Rights Watch, *Afghanistan: Taliban Target LGBT Afghans*, 26 janvier 2022, <https://www.hrw.org/news/2022/01/26/afghanistan-taliban-target-lgbt-afghans> ; Human Rights Watch et OutRight Action International, *"Even If You Go to the Skies, We'll Find You" – LGBT People in Afghanistan After the Taliban Takeover*, janvier 2022, 1, https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2022/01/afghanistan_lgbt0122_web_0.pdf, Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Afghanistan, *Situation of human rights in Afghanistan*, A/HRC/55/80, 22 février 2024, § 65, <https://reliefweb.int/report/afghanistan/situation-human-rights-afghanistan-report-special-rapporteur-situation-human-rights-afghanistan-advance-edited-version-ahrc5580>.

International précisent que la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ont une longue histoire en Afghanistan.¹²¹

Toutefois, après la prise de pouvoir par les Talibans en août 2021, la situation des personnes LGBTQI+ en Afghanistan est devenue beaucoup plus dangereuse.¹²² Depuis la prise de pouvoir, le cadre juridique spécifique concernant l'orientation sexuelle n'est pas clair. Ce qui est clair, en revanche, c'est que des règles strictes sont appliquées à partir d'un manuel du *Ministry of Vice and Virtue*.¹²³

En outre, ILGA World et OutRight Action International stipulent ce qui suit :

« Now, with the Taliban's take-over of Afghanistan in August 2021, where the regime's mandate is to rule within Sharia, **the safety of LGBT Afghans is considerably more precarious than it was previously**. Under the sharia, the punishment for same-sex sexual acts classified as hadd crime (punishment mandated by God) can differ depending on various factors and different interpretations. In July 2021, according to media reports, **a Taliban judge promised that the Taliban would execute gay people under Sharia, saying, "for homosexuals, there can only be two punishments: either stoning (Sangsar), or he must stand behind a wall that will fall down on him. The wall must be 2.5 to 3 meters high"**. A manual issued by the Taliban's Ministry of Vice and Virtue in 2020 states that religious leaders shall prohibit same-sex relations and that "strong allegations" of homosexuality shall be referred to the ministry's district manager for adjudication and punishment. As a result of violence and the threat of violence at the hands of Taliban police and supporters, during the past few months, LGBT people have faced a **desperate situation; many had to flee the country, while others live secretly without any access to humanitarian aid, education, health, an adequate standard of living or work, which is explained in detail below.** »¹²⁴

Même si le cadre juridique n'est pas clair depuis la prise de pouvoir par les Talibans, les informations disponibles montrent clairement qu'il existe des sanctions pénales destinées à punir l'orientation sexuelle homosexuelle, l'identité de genre comme l'expression de genre tant présumées que prouvées.¹²⁵ Ces sanctions comprennent l'emprisonnement, les châtiments corporels publics et la peine de mort. En outre, le droit à un procès équitable est totalement inexistant en Afghanistan, avec de nombreux cas où des membres des Talibans ou leurs partisans ont eu recours à la violence physique, à la violence sexuelle, aux abus

¹²¹ ILGA World et OutRight Action International, *Report on peace, security, sexual orientation and gender identity in Afghanistan – Submission to the UN Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity*, 30 mars 2022, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/sexualorientation/cfi-report-qa77/ngos/2022-11-10/ILGA%20World-Outright-Action-International.pdf>.

¹²² Human Rights Watch, *Afghanistan: Taliban Target LGBT Afghans*, 26 janvier 2022, <https://www.hrw.org/news/2022/01/26/afghanistan-taliban-target-lgbt-afghans> ; M.S. RAZAI, T. BERRY-HART, A. TAWAKOLI, A. AHMAD et S. HARGREAVES, "Silent suffering of Afghanistan's LGBT+ community", *The Lancet* 2023, vol. 11, n° 9, 1331-1332 ; Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Afghanistan, *Situation of human rights in Afghanistan*, A/HRC/55/80, 22 février 2024, § 65, <https://reliefweb.int/report/afghanistan/situation-human-rights-afghanistan-report-special-rapporteur-situation-human-rights-afghanistan-advance-edited-version-ahrc5580>.

¹²³ ILGA World, *Afghanistan*, <https://database.ilga.org/afghanistan-lgbti>.

¹²⁴ ILGA World et OutRight Action International, *Report on peace, security, sexual orientation and gender identity in Afghanistan – Submission to the UN Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity*, 30 mars 2022, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/sexualorientation/cfi-report-qa77/ngos/2022-11-10/ILGA%20World-Outright-Action-International.pdf>.

¹²⁵ ILGA World, *Afghanistan*, <https://database.ilga.org/afghanistan-lgbti>.

psychologiques, à des provocations, à l'exposition publique, à l'extorsion, à l'humiliation publique et même à des rituels de conversion forcée.¹²⁶

Les sources susmentionnées indiquent également que les personnes LGBTQI+ subissent des mauvais traitements de la part des Talibans. Les Talibans se livrent à des persécutions et à des violences sexuelles systématiques.¹²⁷ ILGA World et OutRight Action International le démontrent :

« Moreover due to the Taliban restrictions on media freedom and because family members and friends of LGBT victims are often too afraid or humiliated to speak out about what happened, the extent of Taliban violence against LGBT persons, including killings, is unknown. However, other cases of violence targeting LGBT people, including beatings and lashes, by Taliban members, have been documented since August 2021. »¹²⁸

C'est ce qui ressort également de l'*EUAA Country Guidance: Afghanistan* :

« LGBTIQ individuals were reported to have faced targeting by the Taliban, including attacks, direct threats, arrests, detentions, torture, killings, sexual assaults, and rapes. There were also allegations of street attacks on LGBTIQ persons and threats received over the phone. Dozens of cases of harassment, beatings, burning, and killings of young LGBTIQ people were documented since the takeover. »¹²⁹

Un rapport de Human Rights Watch et OutRight Action International développe également ce point :

« Taliban fighters assaulted people at checkpoints for wearing clothes that did not conform to accepted gender norms—or even outfits deemed too “Western”—and searched their cellphones and belongings for evidence that they were LGBT. »¹³⁰

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits humains en Afghanistan, Richard Bennet, l'a confirmé le 22 février 2024.¹³¹

De plus, aucune disposition légale ne prévoit de protection contre la discrimination pour les personnes LGBTQI+ sur la base de leur orientation sexuelle, de leur identité ou expression

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Afghanistan LGBTQI+ Organization, *In the Shadow of the Taliban: Untold Stories of LGBTQI+ Persecution in Afghanistan*, 1 novembre 2023, 6, https://drive.google.com/file/d/11op7v2ilJQR7DTSSfihtfZDTxXliwh_c/view ; Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Afghanistan, *Situation of human rights in Afghanistan*, A/HRC/55/80, 22 février 2024, § 66, <https://reliefweb.int/report/afghanistan/situation-human-rights-afghanistan-report-special-rapporteur-situation-human-rights-afghanistan-advance-edited-version-ahrc5580>.

¹²⁸ ILGA World et OutRight Action International, *Report on peace, security, sexual orientation and gender identity in Afghanistan – Submission to the UN Independent Expert on protection against violence and discrimination based on sexual orientation and gender identity*, 30 mars 2022, <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/sexualorientation/cfi-report-qa77/ngos/2022-11-10/ILGA%20World-Outright-Action-International.pdf>.

¹²⁹ EUAA, *Country Guidance: Afghanistan*, 24 janvier 2023, 98, <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-january-2023>.

¹³⁰ Human Rights Watch et OutRight Action International, *“Even If You Go to the Skies, We’ll Find You” – LGBT People in Afghanistan After the Taliban Takeover*, janvier 2022, 12, https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2022/01/afghanistan_lgbt0122_web_0.pdf.

¹³¹ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Afghanistan, *Situation of human rights in Afghanistan*, A/HRC/55/80, 22 février 2024, § 66 et 68, <https://reliefweb.int/report/afghanistan/situation-human-rights-afghanistan-report-special-rapporteur-situation-human-rights-afghanistan-advance-edited-version-ahrc5580>.

de genre et de leurs caractéristiques de genre, et les relations entre personnes de même sexe ne sont pas officiellement reconnues.

Par ailleurs, les personnes LGBTQI+ en Afghanistan rencontrent des obstacles à l'exercice de leur liberté d'expression¹³² ainsi que des obstacles à celui de leur liberté d'association¹³³.

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits humains en Afghanistan, Richard Bennet, confirme ces obstacles à la liberté d'association en général et leurs effets sur les personnes LGBTQI+, entre autres :

« **Civic space is almost non-existent in Afghanistan today. According to the CIVICUS Monitor, which assigns ratings on the state of civic space, in March 2023, Afghanistan was downgraded from “repressed” to “closed”, which is the lowest rating. (...) Civil society organizations that continue to operate are perpetually under threat of closure. They are unable to conduct any form of advocacy or activities to promote social change. Nearly all NGO activity has shifted to the provision of humanitarian assistance as a result of intimidation and other overwhelming challenges, including the threat of closure for promoting human rights. The suppression of civic space also leads to self-censorship and disproportionately affects marginalized and vulnerable groups, including women and girls, lesbian, gay, bisexual, trans and other gender-diverse persons and intersex persons, ethnic and religious minorities, and human rights defenders.** »¹³⁴

La société afghane éprouve également de l'aversion pour les personnes LGBTQI+, ce qui se traduit par de nombreux actes discriminatoires et violents à leur égard.¹³⁵ Les membres de la famille, les voisins et d'autres membres de la société se livrent à des violences et à des discriminations.¹³⁶

C'est également ce que montre un article de *The Lancet* :

« *Typically, social and family support protects against adverse mental health outcomes both in general and in the LGBT+ population; however, as highlighted by Human Rights Watch, sexual and gender minorities in Afghanistan often endure abuse from their families, neighbours, and former partners. They also experience profound isolation, and live in constant fear of being exposed or discovered by their relatives.* »¹³⁷

« *Even If You Go to the Skies, We'll Find You* » est un rapport de Human Rights Watch et OutRight Action International sur la situation des personnes LGBTQI+ en Afghanistan après la prise de pouvoir par les Talibans. Ce rapport, qui se fonde sur des entretiens avec 60

¹³² ILGA World, *Afghanistan*, <https://database.ilga.org/afghanistan-lgbtj>.

¹³³ *Ibid.*

¹³⁴ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Afghanistan, *Situation of human rights in Afghanistan*, A/78/338, 1^{er} septembre 2023, § 31, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/258/87/pdf/n2325887.pdf?token=AqeAhbquvJqwuBOWGn&fe=true>.

¹³⁵ Afghanistan LGBTQI+ Organization, *In the Shadow of the Taliban: Untold Stories of LGBTQI+ Persecution in Afghanistan*, 1^{er} novembre 2023, 6, https://drive.google.com/file/d/11op7v2ilJQR7DTSSfihtfZDTxXliwh_c/view ; Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Afghanistan, *Situation of human rights in Afghanistan*, A/78/338, 1^{er} septembre 2023, § 55, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/n23/258/87/pdf/n2325887.pdf?token=AqeAhbquvJqwuBOWGn&fe=true>.

¹³⁶ EUAA, *Country Guidance : Afghanistan*, 24 janvier 2023, 98, <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-january-2023>.

¹³⁷ M.S. RAZAI, T. BERRY-HART, A. TAWAKOLI, A. AHMAD et S. HARGREAVES, “Silent suffering of Afghanistan’s LGBT+ community”, *The Lancet* 2023, vol. 11, n° 9, 1331-1332.

personnes LGBTQI+ afghanes, confirme les conclusions susmentionnées.¹³⁸ Ce rapport confirme toutes les observations présentées ci-dessus. Il indique que de nombreuses personnes interrogées avaient déjà subi des violences à cause des Talibans ou d'autres personnes, comme des membres de la famille, des voisins, des partenaires, etc. :

*« Many of those interviewed reported **being attacked, sexually assaulted, or directly threatened by members of the Taliban because of their sexual orientation or gender identity. Others reported abuse from family members, neighbors, and romantic partners** who now support the Taliban or believed they had to take action against LGBT people close to them to ensure their own safety. Some fled their homes from attacks by Taliban members or supporters pursuing them. Others watched as lives they had carefully built over the years disappeared overnight and found themselves at risk of being targeted at any time because of their sexual orientation or gender identity. »¹³⁹*

Cette analyse des informations sur les pays d'origine pertinentes et récentes démontre que les homosexuels en Afghanistan font l'objet d'une discrimination et d'une violence de grande ampleur, et subissent des arrestations, des violations des droits humains, etc., en raison de leur orientation sexuelle. NANSEN rappelle la décision de la Cour de justice dans laquelle il est précisé que l'on ne peut attendre d'un demandeur qu'il agisse avec retenue ou qu'il cache son orientation dans son comportement et ses actes quotidiens afin d'éviter des problèmes (supplémentaires) dans son pays d'origine.¹⁴⁰

En conséquence, NANSEN estime que la situation des personnes homosexuelles en Afghanistan est si complexe que les personnes homosexuelles se trouvent dans une position si vulnérable que celles qui appartiennent à ce groupe sont la cible de graves violations des droits humains uniquement en raison de leur orientation sexuelle et ne peuvent recevoir aucune protection contre celles-ci. C'est également l'opinion de l'EUAA :

*« **Acts reported to be committed against individuals under this profile are of such severe nature that they amount to persecution** (e.g. rape, execution, killings). Persecution could be by the Taliban or other armed groups, as well as by the family and/or the society in general, as there is a **low societal tolerance in Afghanistan for individuals with sexual orientation or gender identities deviating from the 'norm'**.*

***For individuals under this profile, well-founded fear of persecution would in general be substantiated.** »¹⁴¹*

*« Available information indicates that the persecution of this profile is highly likely to be **for reasons of membership of a particular social group**, based on a shared characteristic or belief that is so fundamental to the identity of the applicant, that he or she should not be forced to renounce it; and based on their distinct identity in*

¹³⁸ Human Rights Watch et OutRight Action International, "Even If You Go to the Skies, We'll Find You" – LGBT People in Afghanistan After the Taliban Takeover, janvier 2022, https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2022/01/afghanistan_lgbt0122_web_0.pdf.

¹³⁹ *Ibid.*, 1.

¹⁴⁰ CJUE, 7 novembre 2013, affaires jointes n° C- 199/12 à n° C-201/12, ECLI:EU:C:2013:720, X, Y et Z, § 76.

¹⁴¹ EUAA, *Country Guidance : Afghanistan*, 24 janvier 2023, 98-99, <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-january-2023>.

Afghanistan, because they are perceived as being different by the surrounding society. »¹⁴²

4.2. Bacha bazi

Enfin, il est également important de s'arrêter sur la pratique du « bacha bazi ». Bacha bazi, littéralement traduit par « jeu avec un garçon », est une tradition ancienne qui est encore pratiquée dans certaines régions d'Afghanistan.¹⁴³ Cette pratique est définie comme suit : « *festivities where older men force young males to join them in dancing while perpetrating on them physically and emotionally degrading behaviours including sexual assault* ». ¹⁴⁴ Il s'agit d'un « processus culturel » impliquant des transactions entre différents groupes sociaux, des personnes pauvres vendant leurs fils à des personnes riches pour qu'ils deviennent des instruments de plaisir et de divertissement lors de cérémonies et d'occasions festives.¹⁴⁵ En outre, il s'agit d'un processus qui influence la construction de l'identité sociale et sexuelle du garçon. Ce dernier devient un objet de plaisir sexuel pour une famille riche.¹⁴⁶ Non seulement il divertit et interprète des danses et des musiques locales, mais sa prestation est également imprégnée d'actions et de mouvements typiquement féminins.¹⁴⁷

L'EUAA Country Guidance: Afghanistan stipule ce qui suit au sujet du bacha bazi :

*« The practice of bacha bazi is an example of child-specific violence reported in Afghanistan. The practice had resurfaced since the end of the Taliban regime of 1996-2001. Sources reported that **young boys, with 14 as an average age, were abducted and disappeared into the practice or were traded in by their families in exchange for money.** Boys involved in the practice may be subjected to violence and threats, be raped, and kept in sexual slavery. **Bacha bazi is not perceived as homosexuality.** Despite the criminalisation of the practice in the revised Penal Code, Afghan security forces, in particular the ALP, reportedly recruited boys specifically to use them for bacha bazi in every province of the country. **Bacha bazi boys had little to no support from the former government and the perpetrators were seldom prosecuted in the context of a weak rule of law,** corruption, and official complicity with law enforcement perpetrators. Under the provisions of the Penal Code, prosecution of victims of bacha bazi was outlawed; however, **instances of jailing boys engaged in bacha bazi were reported.** »¹⁴⁸*

Les victimes du bacha bazi peuvent prétendre au statut de réfugié. L'EUAA stipule ce qui suit à cet égard :

« Risk analysis

¹⁴² *Ibid.*, 99.

¹⁴³ M.Y. ESSAR, C. TSAGKARIS, H. GHAFFARI, S. AHMAD, A.T. ABORODE, H.T. HASHIM, A. AHMADI, R. MAZIN et D.E. LUCERO-PRISNO III, "Rethinking 'Bacha Bazi', a culture of child sexual abuse in Afghanistan", *Medicine, Conflict and Survival* 2021, vol. 37, n° 2, (118) 118-119 ; S. BORILE, "Bacha Bazi : cultural norms and violence against poor children in Afghanistan", *Revue Internationale de Sociologie* 2019, vol. 29, n° 3, (498) 502.

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ S. BORILE, "Bacha Bazi: cultural norms and violence against poor children in Afghanistan", *Revue Internationale de Sociologie* 2019, vol. 29, n° 3, (498) 498.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ EUAA, *Country Guidance : Afghanistan*, 24 janvier 2023, 92, <https://euaa.europa.eu/publications/country-guidance-afghanistan-january-2023>.

Sexual assault and rape amount to persecution. In case of other forms of violence, the assessment should take into account the severity and repetitiveness of the violence.

The individual assessment of whether there is a reasonable degree of likelihood for the child to face violence amounting to persecution should take into account risk-impacting circumstances, such as: poor socio-economic situation of the child and the family, gender (boys and girls may face different risks), age and appearance (e.g. non-bearded boys could be targeted as bacha bazi), perception of traditional gender roles in the family, etc.

Nexus to a reason for persecution

The individual circumstances of the child need to be taken into account to determine whether a nexus to a reason for persecution can be substantiated in relation to a well-founded fear of violence.

For example, in individual cases, a link could be established to membership of a particular social group, e.g. (former) bacha bazi could have a well-founded fear of persecution for reasons of membership of a particular social group, based on common background that cannot be changed and having a distinct identity linked to their stigmatisation by the surrounding society. »¹⁴⁹

La pratique du bacha bazi n'est pas assimilée à l'homosexualité. Toutefois, cela comporte des liens. C'est ce qui ressort du rapport « *Even If You Go to the Skies We'll Find You* » :

« LGBT Afghans' struggles often begin while they are still children: at home, in school, and in simply trying to make sense of who they are. No Afghan government has introduced comprehensive sexuality education or otherwise made available information about LGBT issues. Interviewees said they had often struggled to make sense of their sexual orientation or gender identity. For some, bacha bazi is the only model for gender nonconforming boys or trans girls, and dancing and sex work seem the only professions available. »¹⁵⁰

Cependant, il est important de ne pas confondre les deux. Confondre les auteurs de bacha bazi avec des hommes adultes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes adultes peut être trompeur et exacerber la stigmatisation et la discrimination dont les jeunes victimes de cette pratique font l'objet.¹⁵¹ Le fait que le premier cas constitue en réalité de la maltraitance d'enfants, tandis que le second est une question de consentement mutuel peut facilement être mal interprété ou ignoré.

D'autre part, il est documenté que les abus sexuels subis dans le cadre de cette pratique, mais pas seulement peuvent avoir un impact sur la sexualité ultérieure. Dans deux des décisions analysées, le demandeur avait été victime d'abus sexuels et avait établi un lien entre ces abus et sa prise de conscience ultérieure de son homosexualité. Les instances d'asile ont statué que cela était peu plausible :

¹⁴⁹ *Ibid.*, 93.

¹⁵⁰ Human Rights Watch et OutRight Action International, "Even If You Go to the Skies, We'll Find You" – LGBT People in Afghanistan After the Taliban Takeover, janvier 2022, 31, https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2022/01/afghanistan_lgbt0122_web_0.pdf.

¹⁵¹ M.Y. ESSAR, C. TSAGKARIS, H. GHAFARI, S. AHMAD, A.T. ABORODE, H.T. HASHIM, A. AHMADI, R. MAZIN et D.E. LUCERO-PRISNO III, "Rethinking 'Bacha Bazi', a culture of child sexual abuse in Afghanistan", *Medicine, Conflict and Survival* 2021, vol. 37, n° 2, (118) 120.

« Le fait que vous avez réalisé que vous aimiez les garçons après avoir été abusé sexuellement par des hommes dans votre enfance est difficilement plausible, d'autant plus que certaines de ces expériences sexuelles vous ont fait souffrir et vous ont même laissé en sang (CGRA, p. 2). »¹⁵² (traduction libre)

« Ce que vous présentez aujourd'hui, c'est que même tardivement à l'âge de la puberté, vous étiez apparemment complètement inconscient et dépourvu de toute pulsion sexuelle jusqu'à ce que vous ayez subi des abus à l'âge de 15 ou 16 ans. Sur ce point, cependant, selon vos dires, vous auriez tout à coup acquis une très forte libido (homosexuelle) ("c'était devenu mon habitude, je voulais le faire" ; CGRA p. 14) et auriez même commencé à chercher d'autres partenaires alors que vous étiez encore dans une "relation" avec votre agresseur (CGRA p. 15). Le fait que vous attribuiez votre prétendue homosexualité et votre conscience sexuelle générale à des abus sexuels tardifs ou post-pubères est très peu crédible. »¹⁵³ (traduction libre)

Toutefois, les abus sexuels peuvent effectivement entraîner des conséquences sur le plan de la sexualité. C'est ce que décrit le concept de « sexualité traumatique » :

« La sexualité traumatique est une identité sexuelle temporaire qui présente trois caractéristiques principales : les dilemmes dans les besoins sexuels, la victimisation active et les questions chroniques autour de l'identité sexuelle et/ou de genre. Cette identité temporaire peut durer toute une vie.

La sexualité traumatique trouve son origine dans les abus sexuels : une expérience sexuelle choquante pour un enfant. La dépendance, la différence de pouvoir, la différence d'âge, la différence de statut social, la différence de développement sexuel et de force physique font que l'agression sexuelle se termine pour la victime par le paradoxe préjudiciable de l'impuissance lascive et de la peur. »¹⁵⁴ (traduction libre)

Schouten poursuit :

« Si une expérience choquante est liée au plaisir et à la sexualité, il est très probable que vous soyez victime d'un traumatisme sexuel. Vous ne savez pas que vous l'êtes, mais vous en prenez lentement conscience. Vous commencez à observer des répétitions dans votre vie sexuelle lorsque vous regardez en arrière. La sexualité traumatique présente un certain nombre de caractéristiques :

- vous présentez une ambiguïté/division dans votre sexualité*
- vous avez des doutes chroniques sur votre orientation sexuelle/genre*
- vous présentez des éléments de dépendance, de compulsion et/ou d'obsession dans votre sexualité qui sont entourés de secret(s). »¹⁵⁵ (traduction libre)*

Une personne peut, à la suite d'un abus sexuel, être traumatisée sexuellement. Dans cette situation cette personne peut avoir des doutes chroniques sur son orientation sexuelle et/ou son genre. Il est possible, autrement dit, qu'une victime d'abus sexuel se mette à douter de

¹⁵² Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 7 décembre 2020, n° 245.506, https://www.rvv-cc.e.be/sites/default/files/arr/a245506.an_.pdf.

¹⁵³ Décision du CGRA dans l'arrêt du RvV du 6 octobre 2020, n° 241.884, https://www.rvv-cc.e.be/sites/default/files/arr/a241884.an_.pdf.

¹⁵⁴ P.J. SCHOUTEN, *Traumaseksualiteit en psychische dwarslaesie*, <https://traumaseksualiteit.nl/begrippen/>.

¹⁵⁵ *Ibid.*

son orientation sexuelle. Il est donc tout à fait plausible qu'un homme ait des doutes sur son orientation sexuelle après avoir été abusé sexuellement.¹⁵⁶

5. Conclusion

NANSEN reconnaît que l'évaluation de la crédibilité de l'orientation sexuelle d'une personne n'est pas simple, mais sur la base des décisions analysées, nous estimons que cette évaluation pourrait être effectuée de manière plus objective et individualisée, avec comme point de départ l'auto-identification par le demandeur de protection internationale.

Sur la base de l'analyse des informations relatives à l'Afghanistan, NANSEN conclut que les hommes homosexuels se trouvent dans une position si vulnérable que ceux qui appartiennent à ce groupe sont la cible de graves violations des droits humains uniquement en raison de leur orientation sexuelle et ne peuvent recevoir aucune protection celles-ci. Il est donc nécessaire d'assurer une protection internationale aux hommes homosexuels en provenance d'Afghanistan.

Selon NANSEN, les hommes afghans qui introduisent une demande en raison de leur orientation sexuelle, mais dont la demande est refusée parce qu'elle concernerait « uniquement » des rapports sexuels sont également en besoin d'une protection internationale. NANSEN parvient à cette conclusion sur la base de deux raisonnements. Premièrement, les décisions des instances d'asile doivent être nuancées, étant donné que les arguments utilisés pour conclure qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à l'orientation sexuelle et que la demande concerne uniquement des rapports sexuels reposent sur certains raisonnements stéréotypés liés à l'orientation sexuelle. Deuxièmement, à la lumière de toutes les informations relatives à la situation en Afghanistan, selon NANSEN, une protection internationale est également nécessaire lorsque qu'il ne s'agit « que » de pratique homosexuelles.

¹⁵⁶ Il convient de noter que les jeunes Afghans en transit et en Belgique sont souvent victimes d'exploitation sexuelle et de violences sexuelles. Cet aspect n'est pas abordé plus en détail dans la présente note, mais il est pertinent et doit être pris en compte dans l'évaluation du besoin de protection.